



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
HAUT-JURA SAINT-CLAUDE

1.8 Résumé non technique de l'évaluation environnementale

DOSSIER ARRÊT

Transmis en sous-préfecture en annexe de la délibération du Conseil communautaire en date du 4 mars 2026, arrêtant les dispositions du PLUi Haut-Jura Saint-Claude.



Pour la Présidente,
Le Vice-Président,

M. Phillipe PASSOT

Rédaction : GENTAZ Karine, BERTRAND Donna, Ludivine CHENAUX, Tomi LUQUET, Laurène PROUST

Photo de couverture : © Haut-Jura Saint-Claude



Agence Mosaïque Environnement

111 rue du 1er Mars 1943 - 69100 Villeurbanne tél. 04.78.03.18.18 - fax 04.78.03.71.51

agence@mosaïque-environnement.com - www.mosaïque-environnement.com

SCOP à capital variable – RCS 418 353 439 LYON

Note au lecteur

Ce volet constitue le résumé non technique de l'évaluation environnementale du PLUi de la CC Haut Jura Saint-Claude. L'état initial de l'environnement est consigné à part, de même que le rapport environnemental.

Sommaire

Chapitre I. Présentation générale	1
1.1. Contexte	1
1.2. Le projet et les objectifs du PLUi	1
1.2.1. Le projet d'aménagement et de développement durable	1
1.2.2. Les pièces réglementaires	3
1.3. Le PLUi est soumis à évaluation environnementale	4
1.3.1. Cadre réglementaire.....	4
1.3.2. Contenu de l'évaluation environnementale.....	4
Chapitre II. Analyse de l'articulation avec les autres plans et programmes	5
2.1. Préambule	5
2.2. Analyse de l'articulation du PLUi avec les plans et programmes	6
Chapitre III. Synthèse des enjeux environnementaux	7
Chapitre IV. Analyse des incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement et synthèse des mesures ERC.....	14
4.1. Préambule méthodologique	14
4.2. Synthèse de l'analyse du PADD.....	15
4.3. Synthèse de l'évaluation de la mise en œuvre du PLUi	16
4.3.1. Synthèse de l'évaluation environnementale et des mesures ERC à l'échelle de l'intercommunalité	16
4.3.2. Synthèse de l'évaluation environnementale et des mesures ERC sur les secteurs à enjeux	26
Chapitre V. Alternatives envisagées et justification du projet retenu	32
5.1. Explications des choix faits au regard des objectifs de protection de l'environnement	32
5.1.1. Les motifs supra-communaux qui guident le projet	32
5.1.2. Les motifs qui ont été retenus pour l'élaboration du PLUi	33
5.1.1. Raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables	34
Chapitre VI. Manière dont l'évaluation a été effectuée	37
6.1. Synthèse des méthodes	37
6.1.1. Analyse de l'articulation avec les plans et programmes	37
6.1.1. État initial de l'environnement.....	37
6.1.2. Élaboration de la grille d'évaluation.....	38
6.1.3. Évaluation du PADD	38
6.1.4. Évaluation des incidences du projet du PLUi	38
6.1. Difficultés rencontrées	39
Chapitre VII. Dispositif de suivi	40

Chapitre I. PRESENTATION GENERALE

1.1. Contexte

Située au cœur du massif du Jura, la **Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude** (CCHJSC) a été créée le 1^{er} janvier 2011, suite à la fusion des Communautés de Communes de Val de Bienne, du Plateau du Lizon et des Hautes-Combes.

Son territoire, d'une superficie de 367 km², se compose de 22 communes et accueille près de 20 000 habitants (*INSEE 2022*). Situé à l'interface de l'Auvergne-Rhône-Alpes, de la Suisse et de la Bourgogne Franche-Comté, il se caractérise par une géographie et des paysages remarquables, liés à des particularités naturelles fortes. Son identité repose sur la complémentarité de trois piliers économiques : une industrie ancrée historiquement, un tourisme orienté vers la nature et les activités nordiques, et des activités agricoles et sylvicoles dominées par les productions laitières et fromagères.

Territoire rural habité et attractif, il fait face à des enjeux importants de qualité de vie, de maintien des services et de gestion durable des ressources, notamment de l'eau dans un contexte karstique sensible. Riche d'une biodiversité et de paysages de qualité, il dispose également d'un potentiel en énergies renouvelables, tout en étant localement fragilisé par l'artificialisation de l'espace rural.

Afin de maîtriser les grands facteurs d'évolution de leur territoire, les élus de la communauté de communes, qui a la compétence **Plan Local d'Urbanisme** (PLU) depuis le 1^{er} juillet 2021 ont, par délibération du 12 octobre 2022, prescrit l'élaboration du PLU intercommunal.

1.2. Le projet et les objectifs du PLUi

1.2.1. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est la « clef de voûte » du dossier de PLUi, dans le sens où il définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues pour le développement futur et durable de l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Document stratégique et prospectif, il s'appuie sur une vision globale du territoire à l'horizon 2035, et décline une stratégie de développement à travers la traduction des choix retenus par les élus du territoire sous forme d'orientations stratégiques.

Le PADD de la CCHJSC est structuré autour de trois axes qui traduisent transversalement une volonté commune à l'ensemble des acteurs de veiller au « bien-vivre » des habitants du territoire, dans tous ses aspects :

- Renforcer l'attractivité économique et l'emploi en valorisant les savoir-faire et l'innovation,
- Améliorer la qualité de vie et l'attractivité résidentielle par le développement des services, des mobilités et des centres-bourgs,
- Engager un développement sobre et durable fondé sur la préservation des paysages, des ressources naturelles et de la biodiversité, tout en s'adaptant au changement climatique.

Orientations	Objectifs
UN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE QUI S'APPUIE SUR DES SAVOIR-FAIRE RECONNUS, ÉQUILIBRÉ, DIVERSIFIÉ ET COMPLÉMENTAIRE	Développement économique • Structurer le foncier économique en s'appuyant sur les filières historiques • Conjuguer l'activité économique et les enjeux environnementaux en apportant un soin particulier aux zones d'activités en s'inspirant de la démarche « nature en ville » par exemple • Tirer parti des atouts du territoire en matière de développement économique • Accompagner l'évolution de l'économie pour sa compétitivité • Maintenir une activité économique pérenne tout en préservant les richesses locales
	Commerces • Maintenir la polarité commerciale de la ville-centre de Saint-Claude ainsi que les commerces et services des communes, tels que définis par l'armature territoriale du SCoT, selon les spécificités, les besoins, les opportunités • Encadrer le développement commercial
	Agriculture • Accompagner l'activité agricole dans sa diversification • Préserver les activités économiques en lien avec l'agriculture et la forêt
	Tourisme • Profiter du Haut-Jura-Saint-Claude comme destination « Nature » pour développer son attractivité et son activité touristique • Veiller au développement de l'affluence touristique et optimiser la répartition des flux • Créer une offre touristique adaptée à tous les types de clientèles • Faire du tourisme un vecteur de valorisation du savoir-faire, du patrimoine bâti et paysager
LA SINGULARITÉ D'UN TERRITOIRE DE NATURE PRÉSERVÉ À L'IDENTITÉ FORTE	Espaces naturels Affirmer l'armature écologique et paysagère comme socle de l'évolution du territoire
	Biodiversité Valoriser la biodiversité et la place du végétal au sein des aménagements urbains
	Environnement • Assurer sur le long terme la disponibilité des ressources en quantité suffisante pour un partage équilibré et durable • Limiter toutes les formes de pollution de l'eau • Gérer les eaux pluviales
	Vulnérabilité • Prendre en compte et prévenir les risques naturels actuels et tenir compte des évolutions liées au changement climatique • Prévenir les risques technologiques • S'adapter face aux crises et événements climatiques exceptionnels induits par le changement climatique
	Énergies renouvelables Réussir la transition énergétique et climatique du territoire
	Espace forestier Aménager le potentiel de développement forestier et renforcer sa résilience face aux changements climatiques
	Paysage • Protéger le grand paysage en réduisant l'impact visuel des équipements et extensions urbaines par une intégration paysagère soignée • Valoriser la qualité paysagère du quotidien • Qualifier les petits espaces de paysage qui font la nature remarquable du territoire et maintenir les espaces de respiration • Assurer une intégration paysagère des aménagements d'espaces publics : revenir à la nature et au caractère vernaculaire du territoire par une qualité d'aménagement jusqu'aux détails • Préserver et valoriser le patrimoine bâti remarquable historique et mémoriel

Orientations	Objectifs
UNE QUALITÉ DE VIE PRIVILEGIEE ET A PRESERVER POUR LES HABITANTS, UNE DÉMOGRAPHIQUE À STABILISER	Démographie Accompagner le maintien de la population
	Urbanisation - Planifier une urbanisation qui s'intègre de manière logique et cohérente dans la structure du territoire - Préserver le cadre de vie attrayant et durable, notamment à travers les services et équipements
	Logements - Proposer une offre de logements répondant à tous les besoins - Privilégier la réhabilitation et la rénovation des bâtiments existants
	Aménagement Accompagner le renouvellement du bâti dégradé et lutter contre la vacance
	Équipements - Conforter les pôles d'équipements de proximité - Encourager la création de lieux de sociabilité
	Culture S'appuyer sur la culture pour promouvoir le territoire
	Mobilités - Organiser l'usage de la voiture - Développer les mobilités douces - Maintenir les infrastructures ferroviaires pour favoriser des transports alternatifs - Renforcer les moyens de transport existants à l'échelle locale notamment pour soutenir le développement économique

1.2.2. Les pièces réglementaires

Pour mettre en œuvre ce projet, le territoire couvert par le PLUi est divisé en plusieurs zones elles-mêmes déclinées en sous-secteurs :

Zones	Sous-sections
Zones urbaines (U)	Zone UA : Cœur historique et sous-secteurs Zone UB : Habitat individuel organisé Zone UC : Habitat individuel spontané Zone UR : Habitat collectif et sous-secteur URsc Zone UE : Équipements Zone UY : Activités économiques, et sous-secteurs Zone UT : Activités économiques touristiques
Zones à urbaniser (AU)	Zone AUB : Secteur d'urbanisation future à dominante résidentielle Zone AUY : Secteur d'urbanisation future à dominante économique Zone AUE : Secteur d'urbanisation future à dominante d'équipements
Zone agricole (A)	Zone agricole A et sous-secteurs A*
Zone naturelle et forestière (N)	Zone naturelle et forestière N et sous-secteurs Nl et N*

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) viennent compléter les dispositions réglementaires. Le projet comporte 51 OAP sectorielles, à l'échelle de secteurs de projets, et 3 OAP thématiques portant respectivement sur les continuités écologiques, la dynamique économique et l'attractivité touristique.

1.3. Le PLUi est soumis à évaluation environnementale

1.3.1. Cadre réglementaire

En matière de document d'urbanisme, l'évaluation environnementale a été fixée par le décret du 23 août 2012 modifié par le décret du 18 décembre 2015.

Le code de l'urbanisme prévoit que les éléments relatifs à l'évaluation environnementale soient intégrés dans le rapport de présentation et le complément.

1.3.2. Contenu de l'évaluation environnementale

Les plans et programmes susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnementale sont soumis à une évaluation environnementale. Les objectifs principaux d'une telle démarche sont de :

- Fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du plan ;
- Favoriser la prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre du plan et assurer ainsi un niveau élevé de protection de l'environnement en contribuant à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption du plan ;
- Vérifier sa cohérence avec les obligations réglementaires et autres plans et programmes ;
- Évaluer chemin faisant les impacts du programme sur l'environnement et, au besoin, proposer des mesures visant à l'améliorer ;
- Contribuer à la transparence des choix et la consultation du public. Il s'agira notamment de mettre en évidence des points de progrès (impacts positifs) et effets négatifs pressentis au travers du plan ;
- Préparer le suivi de la mise en œuvre du plan afin de pouvoir en mesurer l'efficacité au regard des objectifs fixés, que ce soit « chemin faisant » ou à son terme.

L'évaluation environnementale vise à s'assurer que les orientations prises vont contribuer à améliorer la qualité de l'environnement et respecter les engagements européens, nationaux et régionaux en matière d'environnement et de développement durable.

La démarche d'évaluation n'est pas conduite de manière distincte de l'élaboration du plan mais en fait partie intégrante et accompagne chacune des étapes de l'élaboration. Elle s'inscrit dans un **cheminement itératif**, notamment entre, d'une part, les étapes de définition des objectifs et des actions de celui-ci et, d'autre part, leur évaluation quant à leurs effets probables sur l'environnement.

Elle est proportionnée au plan et adaptée à son niveau de précision : de fait, certaines exigences de l'évaluation, comme « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet », ne peuvent pas toujours être traitées en l'absence de localisation précise du projet.

Chapitre II. ANALYSE DE L'ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

2.1. Préambule

Article R.151-3 du code de l'urbanisme



Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte

Les documents d'urbanisme obéissent à une organisation hiérarchique et doivent intégrer les orientations d'autres documents dits supérieurs (ou documents supra). Ils doivent ainsi respecter des règles qui leur sont imposées par les lois et règlements et les orientations d'autres documents dits de rang supérieur (ou documents supra).

Cette hiérarchie entre les documents s'est construite autour de deux rapports d'opposabilité respectant le principe de libre administration des collectivités territoriales :

- **La compatibilité**, qui implique de respecter l'esprit de la règle c'est-à-dire que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application de celles du document de rang supérieur. Ainsi, un PLU(i) est considéré comme compatible avec un SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) : s'il n'est pas contraire aux orientations et objectifs du SCoT, s'il contribue, même partiellement, à sa réalisation ; s'il permet de mettre en œuvre les objectifs de l'armature territoriale établie par le SCoT, s'il ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du SCoT ;
- **La prise en compte** qui induit de ne pas s'écarter de la règle, c'est-à-dire de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document et de motiver toute disposition contraire.

L'identification des plans et programmes retenus pour l'analyse de l'articulation avec le PLUi a été basée sur les articles L.131-4, L.131-5 et R151-3 du Code de l'Urbanisme et l'article R.122-17 du Code de l'Environnement.

Dans le cas du PLUi de la Communauté de Communes du Haut Jura Saint-Claude, le territoire est couvert par le **SCoT du Pays du Haut-Jura** approuvé en juin 2017. Dans la mesure où il existe un SCoT, le PLUi n'a pas à démontrer formellement sa compatibilité ou la prise en compte des documents de rang supérieur au SCoT. Toutefois, eu égard à l'ancienneté du SCoT (par ailleurs en cours de révision), une analyse de l'articulation du PLUi avec les documents supérieurs plus récents a été menée afin de vérifier la bonne intégration de leurs orientations dans le PLUi.

Il ne s'agit pas seulement de lister les plans, schémas ou programmes existants sur le territoire mais d'identifier les plus pertinents selon leur contenu et leur périmètre et analyser ceux qui interagissent avec le PLUi. Il faut ainsi indiquer quelles sont les orientations importantes pour le territoire au sein de ces documents et exposer la manière dont elles sont prises en considération dans le PLUi.

2.2. Analyse de l'articulation du PLUi avec les plans et programmes

Il ne s'agit pas seulement de lister les plans, schémas ou programmes existants sur le territoire mais d'identifier les plus pertinents selon leur contenu et leur périmètre et analyser ceux qui interagissent avec le PLUi. Il faut ainsi indiquer quelles sont les orientations importantes pour le territoire au sein de ces documents et exposer la manière dont elles sont prises en considération dans le PLUi.

Plan concerné	Synthèse de l'articulation avec le PLUi
Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays du Haut-Jura	À travers le PADD, le PLUi du Haut-Jura Saint-Claude décline l'ensemble des prescriptions du SCoT. Il s'appuie sur l'armature territoriale pour engager une sobriété foncière, la préservation des milieux naturels, forestiers et agricoles, la qualité paysagère et architecturale, ou encore le développement de mobilités durables.
Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)	Le PLUi répond favorablement aux règles du SRADDET. Il s'engage dans une sobriété foncière exemplaire avec une priorité donnée au renouvellement urbain et à la résorption des friches (5 ha ciblés). Il s'engage également dans une mobilité décarbonée et connectée (renforcement de la gare de Saint-Claude comme pôle multimodal régional et le développement des mobilités douces) et dans une résilience écologique et énergétique (protection des éléments de la trame verte et bleue, soutien aux boucles locales d'énergies...). Le volet Gestion des déchets n'est en revanche pas abordé.
Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée	Le PLUi répond favorablement aux orientations du SDAGE. Le PLUi protège notamment les aires d'alimentation des captages pour garantir une eau de qualité malgré la vulnérabilité naturelle du sous-sol jurassien, il identifie et protège les zones humides et les tourbières, et assure une régulation naturelle des débits, essentielle pour prévenir les sécheresses et les inondations. Par ailleurs, le document conditionne le développement urbain et touristique (notamment pour l'hôtellerie de plein air) à la capacité réelle des réseaux d'assainissement et à la disponibilité de la ressource, anticipant ainsi les tensions hydriques liées au changement climatique.
Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée	Le PLUi répond favorablement aux orientations du PGRI et contribue à réduire la vulnérabilité du territoire en intégrant la connaissance des risques et en n'exposant pas de nouvelles populations.
Le schéma régional des carrières (SRC) Bourgogne-Franche-Comté	Le territoire de PLUi compte plusieurs exploitations, mais toutes sont fermées. Bien que le PADD ne traite pas de l'ouverture de carrières, toute activité de ce type devra, par défaut, se confronter aux objectifs de protection du PADD. De plus, le PADD met l'accent sur la protection des caractéristiques géologiques du territoire. On notera que le PLUi ne comporte aucune disposition permettant de ne pas faire obstacle à l'accès et à la valorisation des gisements de matériaux potentiellement exploitables.

Chapitre III. SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'état initial de l'environnement constitue la clé de voûte de l'évaluation environnementale :

- Il participe à la construction du projet du territoire avec l'identification des **enjeux** environnementaux ;
- Il constitue le **référentiel** nécessaire à l'évaluation
- Il représente l'état de référence pour le suivi du document d'urbanisme.

Il doit traiter l'ensemble des thématiques de l'environnement permettant de caractériser son état actuel, mais aussi son **évolution**.

Ce n'est pas une simple compilation des connaissances environnementales du territoire. Il s'agit d'une **analyse dynamique et systémique**, qui donne **une vision globale du territoire**, mais permet aussi la **mise en évidence de particularités plus locales** qui peuvent être importantes pour le futur document d'urbanisme. L'état initial est approfondi en fonction de la sensibilité du territoire et des orientations du document d'urbanisme. Le choix des thématiques à approfondir est spécifique à chaque territoire, et les approfondissements devront être proportionnés aux enjeux. Ils devront notamment porter sur les « *zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan* » tel qu'exigé par l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme.

L'évaluation ultérieure des incidences de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement suppose, *a priori*, une connaissance des enjeux environnementaux susceptibles d'être concernés.

On entend par enjeux les questions d'environnement qui engagent fortement l'avenir du territoire, les valeurs qu'il n'est pas acceptable de voir disparaître ou se dégrader, ou que l'on cherche à gagner ou reconquérir, tant du point de vue des ressources naturelles que de la santé publique. Au-delà, ils peuvent contribuer fortement à l'image, à l'attractivité et donc au développement du territoire.

L'analyse identifie et hiérarchise les enjeux du territoire en lien avec la finalité de la procédure évaluée afin de permettre de réaliser une analyse des incidences qui soit **proportionnée** au niveau d'enjeu et de connaissances.

Les composantes environnementales du territoire sont résumées ci-après. Les enjeux ont ainsi été hiérarchisés selon 3 niveaux : fort à très fort (■), modéré à fort (■), faible à modéré (■). Ont été ajoutés les enjeux relatifs aux ressources foncières et au paysage issus du diagnostic.

Tableau n°1. Constats et enjeux

Thématique		Principales caractéristiques et enjeux	
Ressources du sol et du sous-sol 	Constats	• Une offre foncière à vocation économique saturée et insuffisante par rapport aux besoins • Une consommation de foncier à vocation résidentielle en forte diminution • Un potentiel d'optimisation du foncier existant (densification, réhabilitation, utilisation de friches industrielles ou résidentielles) • Des communes rurales avec de l'habitat dispersé • Aucune carrière en activité sur le territoire • Présence de gisements d'intérêt	
	Enjeux	La maîtrise de la consommation et de l'artificialisation des sols naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols et l'optimisation du foncier existant	■
		La limitation de l'étalement urbain	■
		La satisfaction des besoins en matériaux sur le long terme privilégiant le principe de proximité et l'économie des ressources (économie, recyclage)	■

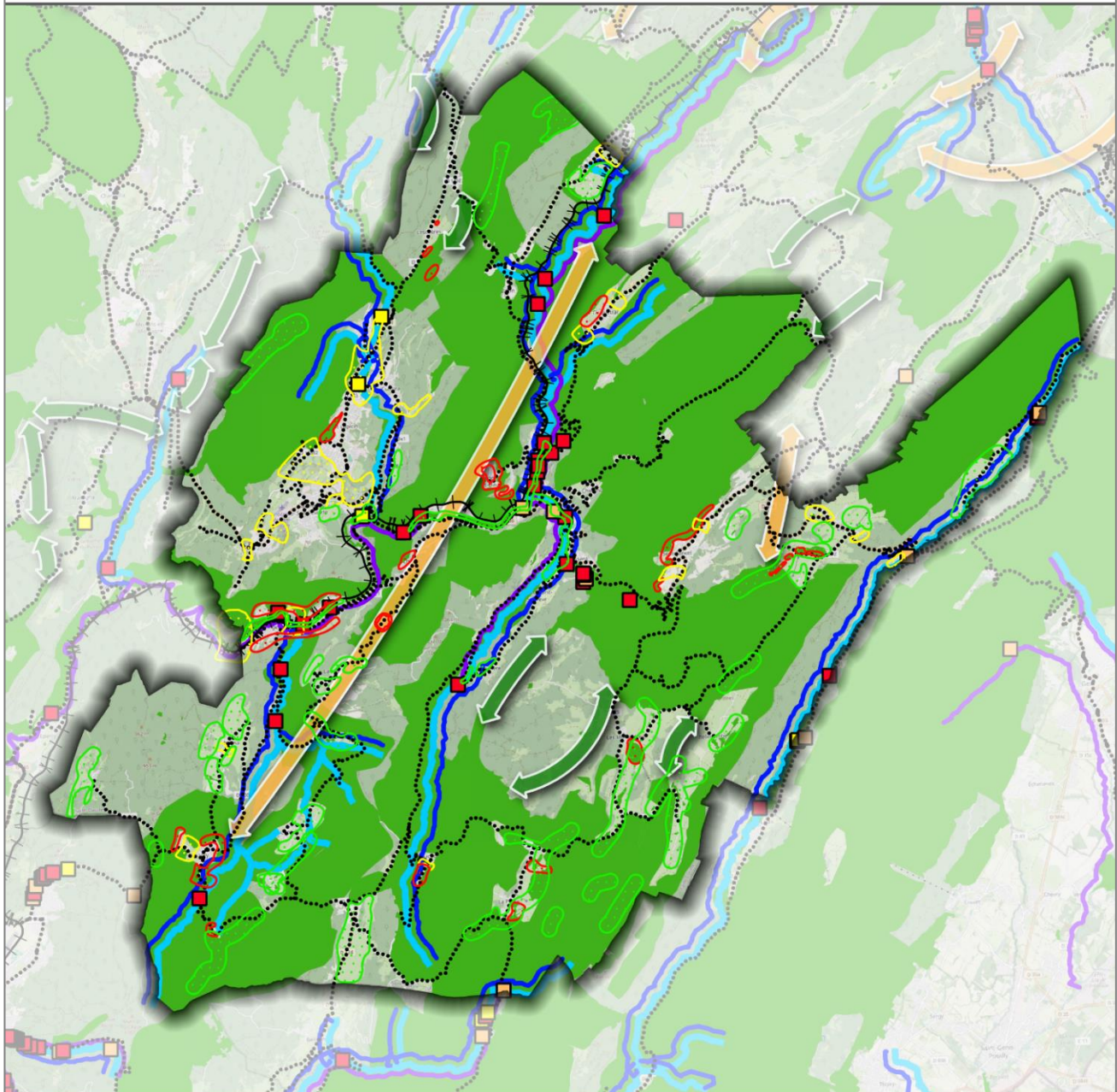
Thématique		Principales caractéristiques et enjeux	
Paysage et patrimoine 	Constats	- Un relief source de variations paysagères saisissantes (failles, plateaux, cirques et crêts) - Richesse et fort contraste des milieux naturels et paysages - De multiples points de vue, belvédères, panoramas et des routes en balcons - Un chapelet de villes et de campagnes mosaïques habitées, et d'espaces naturels et agricoles encore relativement préservés - Un paysage comme support de l'attractivité touristique, de la qualité de la production agricole - Des paysages fondateurs de l'identité du territoire et une image de marque pour les entreprises locales - Les ponts comme rares vitrines sur les cours d'eau fréquemment inaccessibles - Un habitat d'origine très dispersé renforcé par un développement urbain peu organisé générant des vues banalisées et saturées par le mitage urbain - Des effets de covisibilité liés au relief - Des paysages dépendants des pratiques agro-sylvicoles - Des limites urbaines souvent peu définies - Des coupures d'urbanisation fragilisées - Des paysages impactés par le changement climatique (déperissement des résineux)	
	Enjeux	La préservation des valeurs paysagères (de terroir, panoramiques) liées à la juste articulation entre espaces agricoles/naturels/urbanisés	
		Le respect de la valeur historique et paysagère des quartiers / hameaux / villages (organisation, typologie des formes urbaines)	
		La préservation du bâti traditionnel et la conciliation de son évolution avec les enjeux de développement durable (densité, innovation architecturale, rénovation énergétique et EnR)	
Biodiversité 	Constats	- Un patrimoine naturel reconnu et protégé : 3 arrêtés de protection de biotope, 4 sites Natura 2000, trois sites gérés par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne-Franche-Comté, des ZNIEFF de type I et II - De nombreuses zones humides inventoriées - Des cours d'eau faisant l'objet d'un classement ou d'une reconnaissance comme réservoir biologique par le SDAGE - Un territoire très perméable et peu fragmenté - Une importance des milieux forestiers en termes de superficie - Des infrastructures de transport qui divise le territoire, notamment du nord au sud, mais d'impacts modérés - Des impacts attendus du changement climatique sur la répartition des espèces	
	Enjeux	La protection du patrimoine naturel remarquable (réservoirs de biodiversité, zones humides, pelouses sèches, pré-bois)	
		La préservation et la restauration des continuités écologiques (végétales et aquatiques) jusque dans l'espace bâti	
		La préservation des éléments de nature ordinaire	

Thématique		Principales caractéristiques et enjeux	
Cycle de l'eau 	Constats	- Des documents cadres pour gérer la ressource en eau et ses usages - Un réseau hydrographique atypique marqué par des résurgences, des cascades ... - Bon état écologique des principaux cours d'eau - Deux masses d'eau souterraines, en bon état qualitatif et quantitatif - Une zone humide d'importance internationale - Des rendements des réseaux AEP globalement bons et supérieurs aux seuils réglementaires 5 zones de sauvegarde pour préserver les ressources stratégiques - Une diminution des volumes AEP produits - Une qualité de l'eau distribuée bonne - Des efforts pour la protection de la ressource - Des réseaux séparatifs favorisant la gestion des eaux pluviales - Des masses d'eau superficielles quasiment toutes concernées par le risque de non atteinte du bon état en 2027 - Un état chimique dégradé pour La Valserine et Le Lizon - Des zones sensibles à l'eutrophisation concernant le phosphore - Un réseau de distribution de l'eau potable particulièrement dégradé à Vulvoz - De nombreux dysfonctionnements des dispositifs d'assainissement des eaux pluviales - Des dispositifs d'assainissement autonome globalement peu performants - Une baisse attendue de la ressource en eau et une sensibilité accrue aux pollutions du fait du changement climatique qui devrait accentuer les étiages	
		La préservation et la restauration des milieux aquatiques et humides	
		La sécurisation de l'alimentation en eau potable (en préservant sa qualité et sa quantité pour les besoins actuels et futurs)	
		Un développement prenant en compte le cycle de l'eau	
Risques 	Constats	- Plusieurs communes couvertes par des Plans de Prévention des Risques d'inondations et de mouvements de terrain, permettant d'identifier et de prévenir ces risques - Un territoire sujet aux inondations, principalement dans la vallée de la Bienne - Un aléa de retrait-gonflement des argiles moyen dans plusieurs secteurs urbanisés - De nombreuses cavités souterraines sur l'ensemble du territoire - Un risque industriel existant dans la vallée de la Bienne (installations classées) - Un territoire vulnérable au risque de transport de matières dangereuses par voies routières et voie ferrée (vallée de la Bienne), et par canalisation - Une vulnérabilité aux risques susceptible de s'accroître avec le changement climatique	
		La réduction de la vulnérabilité du territoire (maîtrise de l'occupation des sols, préservation des zones d'expansion de crues).	
		L'intégration du risque comme composante de l'aménagement (dispositions constructives, limitation de l'imperméabilisation).	

Thématique		Principales caractéristiques et enjeux	
Pollutions, nuisances et santé 	Constats	• Une collecte des déchets structurée • Un traitement et une valorisation des déchets performants et bien organisés (SYDOM) • Des nuisances sonores concentrées aux abords des principales infrastructures de transport • Une qualité de l'air globalement bonne • Seulement 2 sites pollués appelant une action des pouvoirs publics (ex BASOL) • Les RD470 et RD436 classées au titre de la loi Bruit • Des nuisances sonores impactant des établissements sensibles et des logements. • 9 lignes aériennes à haute ou très haute tension • Une forte contribution du résidentiel et de l'industrie aux émissions de polluants • Une pollution à l'ozone qui risque de s'accroître avec le changement climatique • Près de 300 anciens sites industriels ou activités de services (ex BASIAS).	
Pollutions, nuisances et santé 	Enjeux	Un aménagement urbain qui limite l'exposition des populations et des espaces au bruit et la préservation de zones de calme L'amélioration de la qualité de l'air pour réduire l'exposition des populations L'intégration de la connaissance des sites et sols pollués dans l'anticipation des projets et des changements d'usages et la reconquête de ce foncier dégradé La poursuite des efforts pour réduire la production des ordures ménagères et assimilés, développer le recyclage et limiter la mise en décharge et l'incinération Offrir à tous un environnement favorable à la santé et un cadre de vie de qualité	
Air, énergie, climat 	Constats	• Des documents supra-communaux ambitieux sur les thématiques énergie-air-climat. • Une consommation énergétique/habitant inférieure aux valeurs départementales et régionales et en baisse depuis 2008 • Une production d'ENR dominée par les filières bois-énergie et hydroélectricité • Une autonomie énergétique (10,7%) supérieure aux valeurs départementale et régionale • De faibles émissions de GES par habitant • Un important stock de carbone au niveau des forêts et une forte séquestration nette • Une prégnance du transport routier, du résidentiel et de l'industrie manufacturière dans les consommations d'énergie et des émissions de GES. • Une consommation énergétique dominée par les énergies fossiles. • Une part encore faible (8%) EnR dans le bilan final des consommations. • Une précarité énergétique liée au logement qui touche 18,7% des ménages • Un territoire vulnérable face au changement climatique	
	Enjeux	La réduction des dépenses énergétiques liées aux déplacements La promotion de la sobriété et de l'efficacité énergétique du bâti Le développement des énergies renouvelables en cohérence avec les autres enjeux Le maintien voire l'augmentation du potentiel de séquestration de carbone La limitation de l'étalement urbain	

Synthèse des continuités écologiques et des secteurs à enjeux

Communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude



Légende

- | | | |
|--|--|---|
| ■ Cœur de biodiversité | — Continuité aquatique à restaurer | ■ Seuil en rivière |
| — Cœur de biodiversité de la trame bleue | Éléments fragmentant | ■ Autres |
| Principaux corridors à grande échelle | —+— Voie ferrée | Secteurs d'enjeux localisés |
| — Corridor des milieux ouverts à renforcer | ····· Réseau routier principal | ■ Milieux à fort enjeu |
| — Corridor des milieux forestiers à préserver | Obstacle à l'écoulement | ■ Maintien de perméabilité |
| — Continuité aquatique à préserver | ■ Barrage | ■ Proximité des zones urbaines |



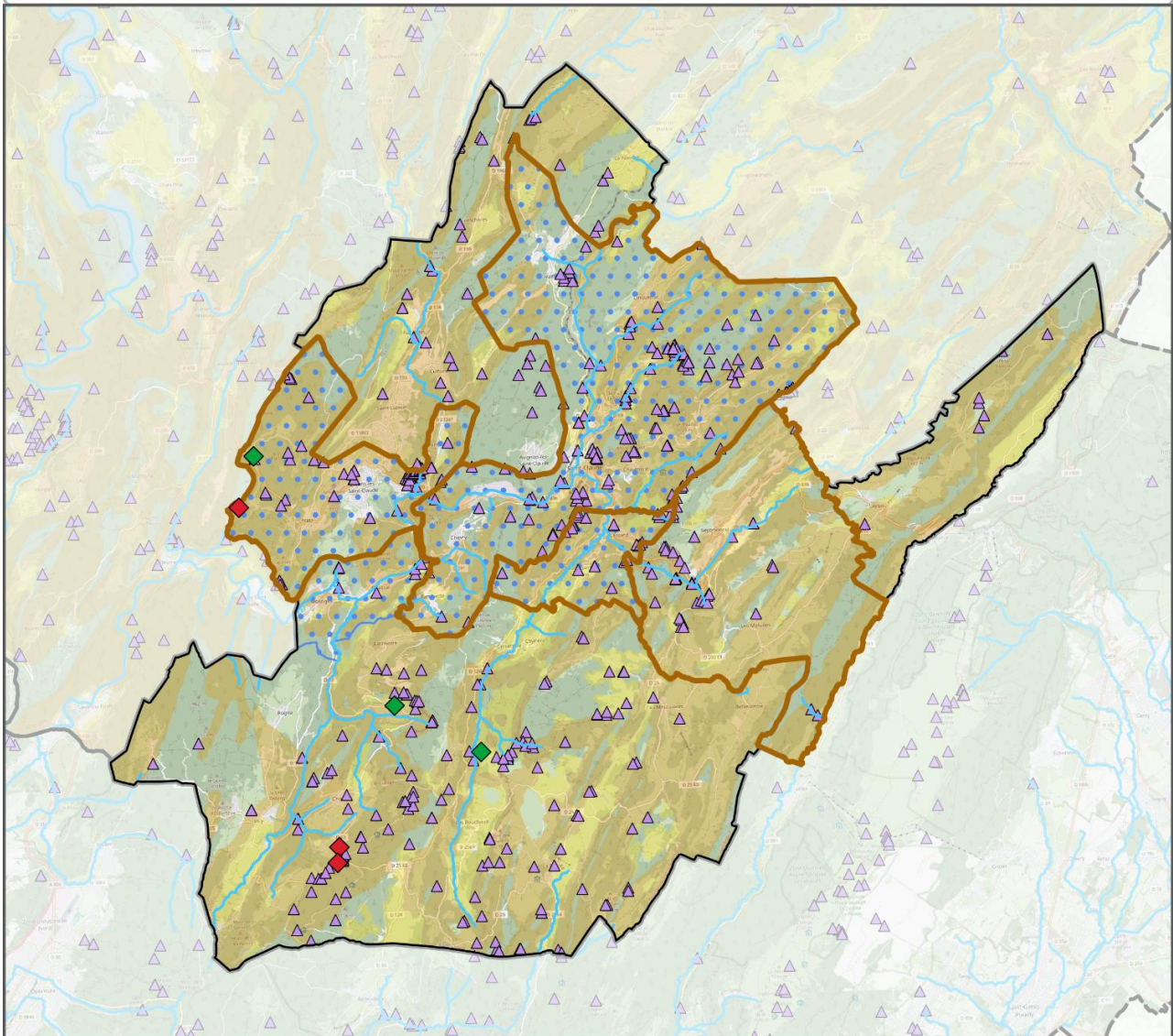
Echelle : 1:148 000
0 1,5 3 km

Source : DREAL BFC, INPN
Réalisation : 10/09/2024 - DB



Risques naturels

Communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude



Légende

- Cours d'eau
- Communes concernées par un PPR Inondation approuvé
- Communes concernées par un PPR Mouvement de terrain approuvé
- Cavités souterraines abandonnées d'origine non minière

Mouvements de terrain survenus

- éboulement
- glissement

Aléa retrait-gonflement des argiles

- Faible
- Moyen

Source : DREAL BFC

Fond : © Contributeurs d'OpenStreetMap

Réalisation : 05/03/2024 - DB

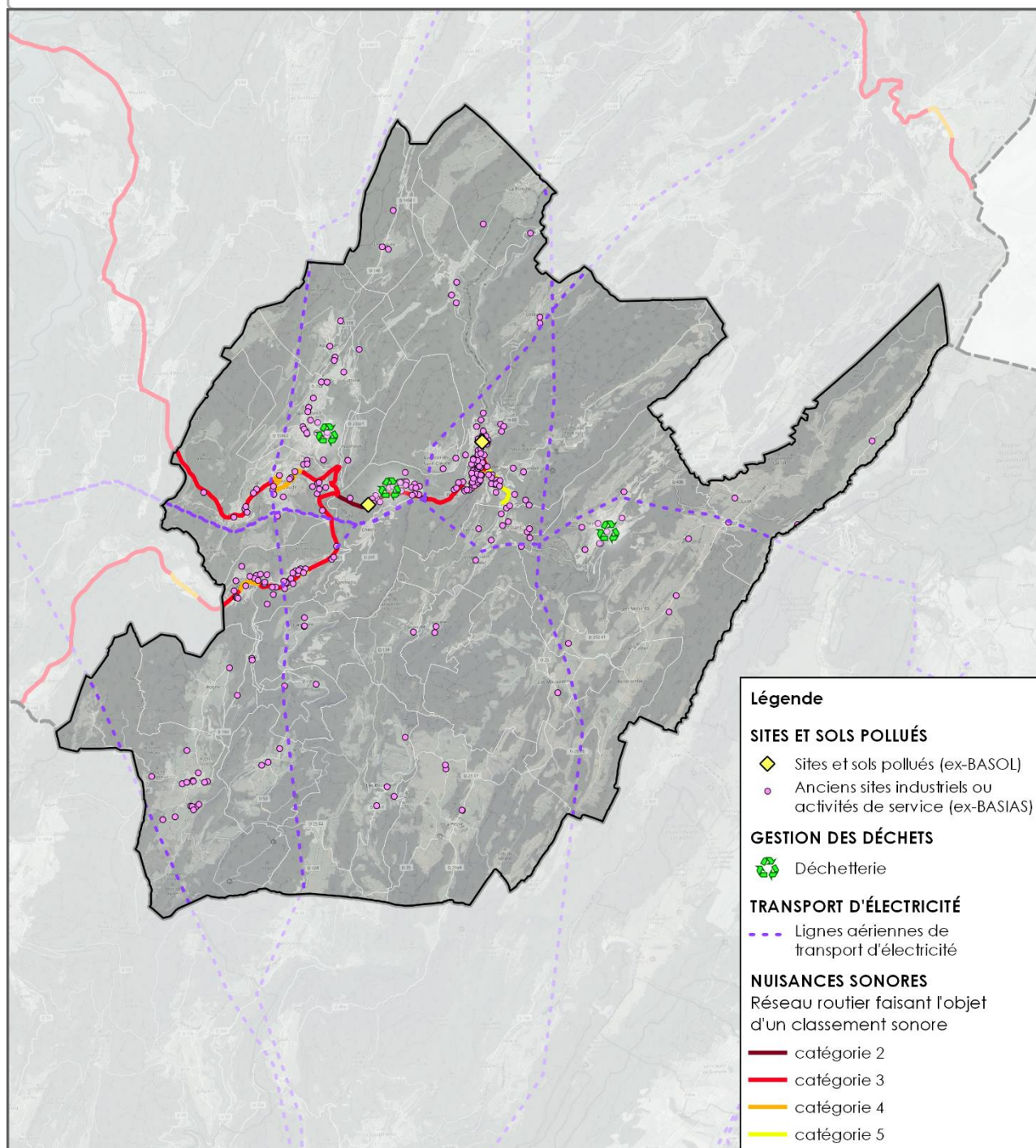


Echelle : 1:160 000



Nuisances et pollutions

Communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude



Source : DREAL BFC
Fond : ©Contributeurs d'OpenStreetMap

Réalisation : 08/03/2024 - DB



Echelle : 1:158 000



0 2 500 5 000 m

Chapitre IV. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT ET SYNTHÈSE DES MESURES ERC

4.1. Préambule méthodologique

La méthode proposée se construit autour d'un dispositif d'analyse devant permettre d'aboutir à une mise en relief *a priori* des évolutions, positives et négatives, directes ou induites, par le PLUi sur l'environnement.

Le PLUi est à la fois un document stratégique en matière de planification et un document réglementant le droit des sols au travers de ses règlements écrits et graphiques, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et des prescriptions.

L'évaluation environnementale a été menée selon une **approche thématique**, sans toutefois occulter les interactions et effets de chaîne qu'une orientation du PLUi est susceptible de générer sur une ou plusieurs dimensions environnementales du territoire.

La méthode développée est ainsi adaptée pour chacun de ces niveaux :

- **Au niveau stratégique**, avec une analyse de la prise en compte des enjeux environnementaux dans les orientations politiques du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- **Au niveau réglementaire**, avec une évaluation détaillée du règlement écrit et graphique et des prescriptions, et une analyse des OAP.

L'évaluation des incidences du PLUi est appréciée en comparaison avec la situation « **si le PLUi n'est pas mis en œuvre** », c'est-à-dire au regard de l'évolution tendancielle, avec le document d'urbanisme en vigueur et les effets des politiques sectorielles d'échelle locale, régionale, nationale, voire au-delà pour ce qui est des effets du changement climatique, la protection et la restauration des zones humides.

Pour chaque question évaluative sont présentées les **réponses apportées par le PLUi** : **Positives** (+) en vert, **neutres** (-/+) en gris, **négatives** (--) en orange, appelant à la **vigilance** (-) en jaune. Pour chaque incidence négative potentielle identifiée, des **mesures ERC** (Éviter (E), Réduire (R) ou Compenser (C)) ont été détaillées. Des mesures d'Accompagnement (A) ont également été proposées pour lever les points de vigilance ou optimiser les effets positifs.

Certaines mesures ont été directement intégrées en cours de rédaction du document (mesures d'évitement et de réduction) : les principales, notamment à l'échelle des projets d'aménagement (OAP) ont été mises en évidence par un surlignage.

4.2. Synthèse de l'analyse du PADD

Avant d'évaluer les incidences du PLUi sur l'environnement, une analyse du niveau de prise en compte de chaque enjeu environnemental dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été réalisée, en fonction de son importance pour le territoire. Une telle vérification permet de garantir la cohérence interne des diverses pièces composant le projet (notamment entre l'état initial de l'environnement et le PADD).

Le tableau suivant synthétise les points de vigilance identifiés lors de l'évaluation du PADD, par grandes thématiques de l'environnement :

Thématique	Principales caractéristiques et enjeux
Ressources du sol et du sous-sol 	Les orientations du PADD sont plutôt favorables à la préservation des ressources du sol et du sous-sol. Les points de vigilance suivants sont soulignés : ⚠ Crée de nouvelles zones stratégiques et développe des parkings de covoiturage ce qui consommera de nouvelles surfaces ⚠ En attente des données de consommation foncière du SCoT : manquent les chiffres de consommation foncière qui sont obligatoires ⚠ Permet la création d'habitat diffus ce qui participe du mitage ⚠ Ne traite pas la question des carrières (remise en état, reconversion ...) et gisements
Paysage et patrimoine 	Les orientations du PADD sont plutôt favorables à la préservation du paysage et du patrimoine. Les points de vigilance suivants sont soulignés : ⚠ Poursuit et renforce la diversification des productions agricoles ce qui présente un risque d'évolution des paysages traditionnels (exemple des serres pour le maraîchage) ⚠ Soutient l'aménagement exemplaire des sites naturels permettant les activités et la pratique d'escalade : la fréquentation peut être une source de dégradation, voire de destruction de milieux et de dérangement d'espèces
Biodiversité 	Les orientations du PADD sont favorables à la préservation de la biodiversité.
Cycle de l'eau 	Les orientations du PADD sont plutôt favorables à la préservation du cycle et de la ressource en eau. Les points de vigilance suivants sont soulignés : ⚠ Pas de référence aux éventuels travaux à faire sur les réseaux ⚠ Quid des schémas directeurs d'assainissement ?
Risques 	Les orientations du PADD sont plutôt favorables à la réduction de la vulnérabilité du territoire face aux risques et à la protection des populations. Les points de vigilance suivants sont soulignés : ⚠ Favorise l'implantation d'entreprises notamment industrielles, artisanales et de services au sein des espaces encore libres ce qui peut exposer de nouvelles populations si on ne précise pas que doivent être compatibles avec les enjeux de sécurité

Thématique	Principales caractéristiques et enjeux
Pollutions, nuisances et santé 	Les orientations du PADD sont plutôt favorables à la protection des populations contre les pollutions et les nuisances et à la préservation de la santé. Les points de vigilance suivants sont soulignés : ⚠ Donne la priorité aux sites économiques bien desservis en infrastructures routières départementales ce qui favorisera le transit routier (voitures, camions ...) ⚠ Favorise l'implantation d'entreprises notamment industrielles, artisanales et de services au sein des espaces encore libres sans les conditionner à leur compatibilité avec la proximité de l'habitat ⚠ N'incite pas à éviter les développements à proximité des sources de bruit (notamment les infrastructures de transport classées) ⚠ N'incite pas à éviter les développements à proximité des sources d'émissions de polluants (notamment les infrastructures de transport classées) ⚠ Certains végétaux émettent des polluants ou sont allergènes ■ Conserve des zones où il est possible de camper et de bivouaquer ce qui peut s'accompagner de dépôts de déchets
Air, énergie, climat 	Les orientations du PADD sont plutôt favorables aux enjeux air-énergie-climat. Les points de vigilance suivants sont soulignés : ⚠ Donne la priorité aux sites économiques bien desservis en infrastructures routières départementales ce qui favorisera les modes de transports routiers.

4.3. Synthèse de l'évaluation de la mise en œuvre du PLUi

Cette partie présente une synthèse des **incidences positives et négatives** de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement, et ce, pour chacune des thématiques de l'état initial de l'environnement. Les objectifs sont d'optimiser les effets positifs et d'éviter, réduire, voire compenser les incidences négatives.

L'évaluation a été menée selon une approche **thématique**, sans toutefois occulter les **interactions et effets** de chaîne qu'une orientation du PLUi est susceptible de générer sur une ou plusieurs dimensions environnementales du territoire. Elle est réalisée à **plusieurs échelles** : l'échelle de l'intercommunalité et celle de secteurs d'enjeux et selon une grille de questions évaluatives et de critères retenus dans la cadre de l'évaluation.

4.3.1. Synthèse de l'évaluation environnementale et des mesures ERC à l'échelle de l'intercommunalité

La synthèse suivante présente les conclusions de l'évaluation des incidences pour chaque grande thématique ainsi que les mesures proposées.

❖ Le PLUi permet-il la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?

La dimension paysagère et patrimoniale a été bien intégrée dans le PLUi à travers un ensemble de règles contraignantes et de guides de recommandations. L'approche repose sur l'identification d'éléments spécifiques à protéger et sur des exigences d'intégration pour toute nouvelle construction :

- protection du patrimoine bâti et des « petits éléments » au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme avec des règles permettant leur préservation et leur restauration sans les dénaturer ;
- l'isolation thermique par l'extérieur (ITE) est strictement interdite sur les bâtiments patrimoniaux identifiés afin de ne pas masquer les façades d'intérêt

- encadrement de l'aspect (matériaux, teintes, formes) des façades et toitures pour assurer une cohérence visuelle sur l'ensemble du territoire
- protection des structures paysagères qui font l'identité du Haut-Jura : murgers et haies
- identification des cônes de vue ou des perspectives monumentales qui ne doivent pas être obstrués par de nouvelles constructions
- Annexe Architecturale et Paysagère favorisant un effacement des constructions dans le paysage ;
- prise en compte des éléments patrimoniaux, vues etc. dans les OAP sectorielles

Le PLUi impose une qualité architecturale qui respecte l'histoire du territoire tout en autorisant une architecture contemporaine si elle est « exemplaire » et s'intègre harmonieusement.

En ce sens, ses **incidences seront globalement positives** par rapport à la situation existante sans sa mise en œuvre, d'autant que certaines communes ne disposent pas de document d'urbanisme. Il permet de renforcer la prise en compte du paysage et de donner un cadre cohérent, en faveur d'ambitions qualitatives, pour les futures constructions.

Le tableau suivant détaille les impacts résiduels et les mesures proposées :

Impacts concernés		Mesures et types de mesures
Ambitionne de renforcer la diversification des productions agricoles notamment potagère et maraîchère, ce qui peut présenter un risque de modification du paysage	A	Conforter l'encadrement de l'implantation potentielle de serres en imposant un retrait suffisant pour ne pas créer un effet tunnel le long des routes et en exigeant qu'elles soient implantées à proximité immédiate des bâtiments de l'exploitation pour éviter le mitage (éparpillement) de l'espace agricole. Préciser que les structures doivent être légères, que les bâches plastiques doivent être de teinte neutre, limiter la hauteur au faîtage (par exemple 4 ou 5 mètres) et imposer la plantation d'une haie composée d'essences locales pour "gommer" l'aspect industriel du plastique dans le paysage.
Nombreux STECAL avec risques d'atteinte au paysage eu égard au caractère naturel dans lequel ils s'inscrivent et à leur contribution au mitage	-	Cf focus spécifique sur les STECAL
Pas de diagnostic des éléments bâtis repérés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme avec recommandations pour leur préservation	R	Prévoir un cahier des éléments repérés au titre du L151-19 avec une fiche par élément comportant des photos et recommandations pour favoriser leur préservation
Pas d'interdiction de haies monospécifiques dans les zones à vocation d'activités ou d'équipements	R	Interdire les haies monospécifiques dans les zones à vocation d'activités ou d'équipements
Préconisations pour la plantation d'1 arbre minimum pour 6 places de stationnement pour les aires de stationnement extérieur comportant plus de 4 emplacements sans exigences (positionnement, taille des sujets)	A	Prévoir la plantation d'arbres de haute tige et qu'ils soient répartis de manière homogène sur l'ensemble de l'aire pour maximiser l'ombrage des véhicules.

Impacts concernés		Mesures et types de mesures
Dans toutes les zones, autorisation des dépôts ou stockage extérieur nécessaires à une activité admise sans exigence de dissimulation ce qui peut impacter le paysage	R	Pour le traitement des espaces libres des zones accueillant des activités, prévoir dans le règlement que tous les espaces extérieurs seront aménagés avec une attention particulière à la qualité et à l'homogénéité. La réalisation de dépôt ou stockage ou la construction d'installation technique ne pouvant bénéficier d'un traitement architectural sera obligatoirement assujettie à la réalisation de dispositifs paysagers (haies végétales denses, plantations arbustives) et/ou par des dispositifs différents sous réserve d'un aménagement paysager approprié au site environnant assurant une protection visuelle suffisante. Les dispositifs de masquage doivent faire l'objet d'un traitement qualitatif et être entretenus en permanence.

❖ **En quoi le PLUi permet-il une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ?**

Le PLUi prend en compte les enjeux de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et de lutte contre l'étalement urbain :

- par le zonage : protection de 26 000 ha de zones naturelles, 9 400 ha de zones agricoles, 7 900 ha des prescriptions liées au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis ce qui constitue déjà une logique de limitation de l'urbanisation sur les espaces agricoles et naturels
- par l'interdiction ou la limitation stricte des constructions en zones écologiques, avec des espaces totalement inconstructibles (ex : espaces écologiques et paysagers stricts à protéger, encadrement fort dans les réservoirs de biodiversité)
- par un encadrement fort des changements de destination en zones A et N : ne sont autorisés que si cela ne compromet pas l'activité agricole ;
- par l'encadrement des STECAL (constructibilité très limitée)
- par des prescriptions explicites de limitation de l'artificialisation et de maintien, voire de développement, des espaces libres végétalisés.

Malgré un potentiel interne significatif (42,5 ha de dents creuses et friches, nombreux logements à réhabiliter), la seule densification ne suffit pas à répondre aux besoins du territoire pour maintenir sa population et soutenir la création de 600 emplois.

La consommation totale d'espaces d'ENAF résultant uniquement des choix réalisés dans le cadre du projet de PLUi s'élève à 61,4 ha, comprenant 7 ha en densification de l'urbain (dents creuses), 49,2 ha en extension (dont 34 en zone à urbaniser), moins de 2 ha en discontinuité de l'urbain (STECAL) et moins de 4 ha pour des infrastructures et équipements sur le territoire (emplacements réservés).

S'il est compatible avec les enveloppes foncières maximales fixées par le SCoT, il ne respecte toutefois pas la trajectoire ZAN.

Il ne prend par contre pas en compte les enjeux liés aux ressources en matériaux.

Ses impacts sur la **consommation d'espace sont négatifs**.

Le tableau suivant détaille les impacts résiduels et les mesures proposées :

Impacts concernés		Mesures et types de mesures
Risque de compromission de l'accès et de l'exploitation aux gisements de qualité et potentiellement exploitables sans dispositions dédiées	R	Indiquer que le règlement du PLU a été conçu de manière à ne pas faire obstacle à l'accès et à la valorisation des gisements de matériaux identifiés, tout en assurant la compatibilité avec les autres enjeux d'aménagement et de protection de l'environnement.
Risque de compromission de l'accès et de l'exploitation aux gisements de qualité et potentiellement exploitables sans dispositions dédiées	R	Prévoir une formulation de principe dans les dispositions générales relatives à la préservation des ressources minérales indiquant que le règlement du PLU vise à préserver l'accès et le potentiel d'exploitation des gisements de matériaux de qualité et des gisements de substitution identifiés, en évitant toute occupation ou utilisation du sol de nature à compromettre durablement leur valorisation future (accès, exploitation, remise en état) par des usages incompatibles. A cet effet, les constructions et installations nécessaires aux activités existantes peuvent être autorisées sous réserve qu'elles n'augmentent pas la vulnérabilité du site et ne compromettent pas l'exploitation future des gisements. Les projets qui n'entravent pas l'accès aux gisements et restent compatibles avec une exploitation présente ou future des ressources peuvent être autorisés sous réserve d'être compatibles avec les orientations des documents de planification relatifs à la gestion des ressources minérales. Cette préservation s'exerce sans préjudice de l'application des législations et procédures spécifiques relatives aux carrières et à la protection de l'environnement.

❖ Le PLUi permet-il la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?

Le règlement du PLUi intègre les enjeux de biodiversité de manière structurée, principalement à travers des protections géographiques précises et des règles de traitement des espaces non bâtis :

- protection réglementaire des réservoirs et continuités écologiques, des zones humides, des cours d'eau et plans d'eau ;
- ègles de gestion de la végétation et des plantations avec maintien de l'existant, notamment les arbres de grande ampleur, interdiction des haies monospécifiques , protection des alignements d'arbres et haies ;
- traitement des espaces libres privilégiant les espaces verts d'un seul tenant, en favorisant la contiguïté avec les espaces végétalisés des terrains voisins pour créer des micro-corridors urbains ...
- intégration des enjeux dans les OAP sectorielles.

Les incidences globales du **PLUi sur la biodiversité seront positives.**

Le projet aurait toutefois pu être plus ambitieux en matière de protection / développement du végétal dans l'espace bâti avec identification de zones de jardins à protéger, mise en place de coefficients de pleine terre dans toutes les zones U ... Le principal risque d'incidences concerne le développement des activités touristiques et notamment l'aménagement du domaine skiable eu égard à la sensibilité de ces espaces (Grand Tétras notamment).

Le tableau suivant détaille les impacts résiduels et les mesures proposées :

Impacts concernés		Mesures et types de mesures
Pas d'exigence de perméabilité des clôtures (hauteur, soubassement) dans les diverses zones urbaines, même si un peu plus favorables, bien que non optimisés, en zone UE, UY, UT (grillage, haie vive) ni en zones naturelles ou agricoles	R	Dans toutes les zones, et notamment en zones N et A, prévoir que la conception et les caractéristiques des clôtures permettent la libre circulation de la petite faune par l'insertion au ras du sol d'une ouverture de l'ordre de 15 centimètres de diamètre minimum tous les 15 mètres environ. Lorsque la totalité du linéaire de clôture est inférieure à 15 mètres, un passage minimum doit être aménagé. Le choix des matériaux privilégie leur caractère durable.
Pas de coefficient de pleine terre imposé dans les zones d'équipement et d'activités	R	En zones UY, UY et UT, prévoir un coefficient de pleine terre (au moins 20% ?) Lorsque l'unité foncière dispose avant travaux d'un pourcentage de pleine terre inférieur à ce coefficient, ou si le projet ne permet pas de les atteindre, le projet doit générer l'équivalent de l'emprise au sol bâtie créée en espaces végétalisés ou perméables.
Pas d'interdiction de haies monospécifiques dans les zones à vocation d'activités ou d'équipements	R	Interdire les haies monospécifiques dans les zones à vocation d'activités ou d'équipements

❖ Le PLUi permet-il une protection et une utilisation mesurée des ressources en eau ?

Le règlement traduit une volonté explicite de :

- préserver le fonctionnement écologique et hydraulique des cours d'eau et plans d'eau,
- limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation à proximité des milieux aquatiques,
- protéger les zones humides et leurs fonctions (stockage d'eau, biodiversité, filtration),
- préserver les sources et leur intégrité,
- contribuer indirectement à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau (logique SDAGE).

Ces objectifs sont mis en œuvre essentiellement à travers des prescriptions réglementaires de protection (interdictions, distances de recul, restrictions de travaux).

Toutefois, les enjeux du territoire reposent sur un équilibre fragile entre quantité disponible, qualité à préserver, et organisation technique des réseaux, dans un contexte de changement climatique qui rend la ressource plus incertaine. La ressource dépend en effet en grande partie de milieux karstiques, ce qui rend les nappes et les captages très sensibles aux variations d'alimentation.

Le changement climatique accentue cette fragilité : les épisodes de sécheresse plus fréquents et plus longs mettent en tension l'alimentation en eau potable, notamment en été et dans certaines zones rurales ou d'altitude.

Un autre enjeu majeur concerne la vulnérabilité de la ressource aux pollutions diffuses, notamment agricoles ou liées aux activités humaines. A ce titre, le projet prévoit des développements dans des secteurs où les dispositifs d'assainissement ne sont pas en adéquation avec les besoins de traitement. Dans ce contexte karstique, les polluants peuvent circuler rapidement vers les captages, ce qui rend la protection des zones d'alimentation et des périmètres de captage essentielle.

Enfin, la gestion de l'eau potable est compliquée par la présence de nombreux petits réseaux communaux, parfois anciens, avec des pertes importantes liées aux fuites. La modernisation des infrastructures et la mise en place d'interconnexions entre réseaux deviennent donc indispensables pour sécuriser l'approvisionnement et mieux répartir la ressource entre territoires.

De fait, **le PLUi aura un effet négatif** sur les ressources en eau eu égard aux enjeux liés à la sécurisation de l'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées.

Le tableau suivant détaille les impacts résiduels et les mesures proposées :

Impacts concernés		Mesures et types de mesures
Stabilisation <i>a priori</i> des pressions quantitatives liée aux besoins domestiques (maintien de la population) mais contexte de raréfaction de la ressource, avec déjà des zones en tension (cf tableau ci-dessous des OAP sur les communes en tension)	R	Limiter le développement dans les communes sous tension
Risque de pollution accidentelle des ressources lié aux activités existantes et à venir aux abords de certains captages	R	Prévoir un sous-secteur spécifique avec des règles strictes en matière d'assainissement (permet de protéger les captages si l'arrêté de DUP venait à être supprimé)
Risque de pollution des cours d'eau lié aux rejets d'assainissement dans un contexte de réchauffement climatique et d'accentuation des assecs limitant le pouvoir de dilution	E	Dans le règlement prévoir que l'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.
Risque de pollution lié aux rejets des constructions dans les diverses zones	E	Dans le règlement prévoir que l'évacuation des effluents agricoles dans le réseau public est interdite.
	R	L'évacuation des eaux usées non domestiques (industrie, artisanat ...) dans le réseau public d'assainissement est soumise à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans les installations privées.
	E	Prévoir dans le règlement qu'en l'absence de réseau public d'assainissement ou dans l'attente de son extension, toute construction génératrice d'eaux usées ne pourra être admise que sous réserve : - des possibilités de mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux règles du SPANC et/ou inscrites dans le zonage d'assainissement ; - de l'absence de contraintes liées aux risques sanitaires et notamment au regard des règles liées aux éventuels captages d'eau potable présents sur le territoire - de leur capacité à être mis hors service et raccordés au réseau public dans les deux ans qui suivent l'arrivée de ce dernier.

Impacts concernés		Mesures et types de mesures
Des ouvrages d'assainissement non conformes en collecte, équipement ou en performance	E	Mettre en place une trame d'inconstructibilité pour insuffisance ou impossibilité d'assainissement collectif ou non collectif identifiant les « Secteurs avec interdiction de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général » Dans le règlement prévoir que dans les secteurs repérés au document graphique au titre des contraintes d'assainissement, les constructions nouvelles, extensions et changements de destination sont autorisés uniquement sous réserve : - de la démonstration de la capacité des réseaux et équipements publics d'assainissement collectif ; - ou, en l'absence de réseau collectif, de la réalisation d'une étude pédologique et hydrogéologique permettant de garantir la mise en œuvre d'un assainissement non collectif conforme, sans atteinte aux milieux aquatiques ni aux ressources en eau potable. En cas d'impossibilité technique ou environnementale de mise en œuvre d'un assainissement conforme, le projet est interdit.

❖ **Le PLUi permet-il de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?**

En articulation avec les Plans de Prévention des Risques (PPR) qui s'imposent à lui, le règlement du PLUi intègre les enjeux de risques naturels et technologiques en combinant des interdictions de construire dans les zones les plus exposées et des prescriptions techniques pour sécuriser les projets autorisés :

- prévention des risques naturels : le règlement identifie des secteurs « Secteurs avec interdiction de constructibilité pour des raisons de risques » (Article 1.1.3 des dispositions communes) reportés sur les documents graphiques pour protéger les personnes et les biens contre des aléas ;
- interdiction des constructions et extensions nouvelles dans une bande de 15 mètres par rapport aux berges des cours d'eau (réduite à 5 mètres en zone urbaine) pour garantir la sécurité et la libre circulation des eaux
- règles spécifiques aux zones humides interdisant tout aménagement qui perturberait l'équilibre hydrologique et augmenterait la vulnérabilité au risque d'inondation ;
- prise en compte des risques technologiques et sanitaires : sécurisation des accès pour les secours, conditionnement de l'installation d'activités à leur compatibilité avec l'habitat ;
- limitation de l'imperméabilisation, gestion des eaux pluviales, préservation des infrastructures agro-écologiques ...

Le document utilise le zonage pour écarter l'urbanisation des zones de danger et les dispositions communes pour imposer des techniques de construction résilientes face aux contraintes du sol et de l'eau. On notera toutefois que le règlement écrit fait uniquement référence aux risques d'inondation et de feux de forêt alors que le territoire est exposé à d'autres aléas qu'il serait utile de rappeler à titre d'information et de sensibilisation.

Les impacts du PLUi sur les risques majeurs **seront globalement positifs.**

Le tableau suivant détaille les impacts résiduels et les mesures proposées :

Impacts concernés		Mesures et types de mesures
Pas de référence aux autres risques naturels, notamment retrait-gonflement des argiles, mouvements de terrain, dolines ...	A	En introduction ou à l'article 1 des zones concernées, rappeler que "certains fonciers sont susceptibles d'être concernés par un ou plusieurs risques naturels (et les lister) et que les possibilités d'urbanisation peuvent être soumises à des restrictions spécifiques qui s'appliquent aux projets. Le PPRI, annexé au document d'urbanisme, s'impose au PLUi : tout projet devra alors respecter les prescriptions qui y sont définies. Lorsqu'il existe plusieurs règles liées aux risques, les règles les plus contraignantes s'appliquent."
Pas de prise en compte du risque associé aux dolines	R	Citer ce risque dans les dispositions générales et ajouter une carte d'information en annexe autant que possible
Développement aux abords d'infrastructures routières concernées par le risque lié au Transport de Matières Dangereuses	R	Indiquer dans les dispositions générales du règlement que les projets situés à proximité des axes de transport de matières dangereuses identifiés doivent prendre en compte le risque associé et ne pas conduire à une augmentation significative de la vulnérabilité des personnes et des biens.
Développement aux abords d'infrastructures routières concernées par le risque lié au Transport de Matières Dangereuses	R	Au-delà des servitudes correspondant aux zones de dangers, créer, dans le plan de zonage, des secteurs d'aléa (liseré ou hachurage spécifique) indiquant : - interdictions de construire : dans les zones de danger immédiat (zones de "danger léthal"), interdire toute nouvelle construction - limitation de la densité : dans les zones de "danger significatif", limiter le nombre de personnes exposées en interdisant les logements collectifs ou les établissements recevant du public (ERP).
Risques d'accentuation des risques de mouvements de terrain en cas d'infiltration des eaux pluviales et d'assainissement autonome	R	Les constructions doivent être équipées d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et adapté aux caractéristiques du sol, du sous-sol et de l'environnement du terrain. Toute infiltration concentrée est interdite dans les secteurs soumis à un aléa de glissement de terrain Dans les zones soumises à un risque de glissement de terrain, peut conditionner l'autorisation d'infiltration à la fourniture d'une étude géotechnique prouvant que cela n'aggraverait pas le risque.

❖ En quoi le PLUi contribuera-t-il à l'amélioration de la santé des habitants ?

Le PLUi prend en compte les enjeux relatifs aux pollutions et nuisances à travers des dispositions communes et des interdictions spécifiques visant à garantir la salubrité et la sécurité publiques :

- bruit et nuisances sonores : le règlement traite du bruit principalement sous l'angle des nuisances et de la compatibilité des activités : interdiction des installations, constructions ou activités susceptibles de provoquer des gênes ou des nuisances incompatibles avec la vocation d'une zone, règles d'implantation pour limiter l'impact sonore des éléments bruyants (climatiseurs, PAC ...) ;

- pollution de l'air : ce sujet n'est pas traité directement mais de manière induite via les dispositions en faveur des mobilités décarbonées et de la qualité du bâti (notamment des matériaux qui influencent la qualité de l'air intérieur) ;
- sites et Sols Pollués (SIS) : la gestion des sols pollués est intégrée par le biais des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) et des règles de salubrité :
- déchets : interdiction des dépôts sauvages, aménagement d'un espace ou d'un local pour accueillir les containers d'ordures ménagères et de tri pour les impasses desservant plus de deux logements, dimensionnement des voies et chemins d'accès permettant le passage des véhicules de ramassage des ordures ménagères ...

En résumé, le document utilise des leviers techniques (implantation, conception bioclimatique) et organisationnels (locaux déchets, interdictions de nuisances) pour traiter ces enjeux de manière transversale sur tout le territoire. Le projet de PLUi aura globalement **un impact neutre sur les nuisances et pollutions**.

Le tableau suivant détaille les impacts résiduels et les mesures proposées :

Impacts concernés		Mesures et types de mesures
Sites et sols pollués, dont les SIS, en zones urbaines avec risques sanitaires en cas de changement d'usage	A	Reporter précisément le périmètre des SIS sur les plans de zonage pour que l'information soit accessible au premier coup d'œil lors d'une demande de certificat d'urbanisme. On utilise généralement un figuré spécifique (hachures orange ou violettes, ou un liseré épais) pour identifier les parcelles concernées. Identifier le périmètre avec une mention type "SIS n°..." renvoyant directement à la fiche détaillée en annexe.
Pas d'incitation au compostage	R	Dans les zones U, et notamment UR, prévoir que toute opération d'aménagement d'ensemble comportant des habitations, doit comprendre un ou plusieurs espaces dédiés au compostage, intégrés à l'espace de pleine terre lorsque celui-ci est supérieur à 15% de la surface de l'opération. Ces espaces de compostage peuvent être collectifs ou intégrés à chaque lot issu de l'opération

❖ **En quoi le PLUi favorise-t-il la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES et l'adaptation du territoire au changement climatique ?**

Le règlement prend bien en compte les enjeux énergétiques et climatiques, via des prescriptions directes dans le règlement écrit, applicables à toutes les zones :

- Intégration explicite de la performance énergétique dans les règles écrites : impose des principes d'architecture bioclimatique (adaptation des vitrages selon l'exposition solaire), réhabilitations devant viser une amélioration significative des performances énergétiques, favorise le recours aux énergies renouvelables (solaire, géothermie...), exigences renforcées pouvant aller jusqu'à des bâtiments à énergie positive pour les équipements publics
- Prise en compte de l'adaptation climatique : prévoit explicitement le confort d'été et d'hiver, en imposant des protections solaires extérieures (casquettes, auvents, brise-soleil, débords de toit...), des baies ouvrantes, priorité donnée aux solutions passives (avant les systèmes techniques)
- Dispositions facilitant l'isolation thermique : autorise une minoration des retraits (jusqu'à 30 cm) pour permettre l'isolation thermique par l'extérieur, si cela permet de respecter la RE2020

- Énergies renouvelables : permet leur développement tout en l'encadrant pour prendre en compte les enjeux paysagers
- Végétalisation et gestion des eaux : impose un traitement paysager des espaces libres visant la gestion des eaux pluviales, la prise en compte du ruissellement, le renforcement de la biodiversité, et surtout l'amélioration du confort thermique du bâti. Il impose aussi la conservation des plantations existantes et encourage la diversité végétale, en précisant que les listes d'essences peuvent évoluer "au regard des changements climatiques" ;
- Mobilité : favorise un développement de courte distance, encourage le développement des modes actifs et alternatifs.

Le PLUi aura un **impact globalement positif** sur l'énergie et les émissions de GES.

Le tableau suivant détaille les impacts résiduels et les mesures proposées :

Impacts concernés		Mesures et types de mesures
Ne prévoit pas de périmètre prioritaire de réseau de chaleur	A	Définir des périmètres de développement prioritaire d'un réseau de chaleur (notamment à Saint-Claude) et prévoir que les opérations de renouvellement et de développement urbain présentes dans ces périmètres soient raccordée au réseau de chaleur considéré
Pas d'encadrement des besoins en stationnement pour les voitures ce qui tend à favoriser la place de la voiture, et pas de fixation de seuils minimum de stationnement vélo, notamment dans la centralité structurantes, les zones économiques et d'équipements	R	Fixer des seuils maximaux de places de stationnement pour les véhicules par type de zone et des seuils minimaux pour les stationnements vélos
Pas d'incitation à l'installation d'ombrières sur les aires de stationnement	A	Rappeler l'article L.152-5 du CU permettant de déroger aux règles du PLUi pour l'installation d'ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement
La densification peut se traduire par un accroissement des phénomènes d'îlots de chaleur	R	Dans le règlement écrit prévoir que : « Sous réserve d'une insertion harmonieuse dans le cadre bâti environnant, l'utilisation de matériaux ou de revêtements à faible absorption du rayonnement solaire et de couleur claire, ainsi que la végétalisation des façades, lorsque cette dernière est adaptée, sont à privilégier afin de concourir à la limitation des phénomènes d'îlot de chaleur ».

4.3.2. Synthèse de l'évaluation environnementale et des mesures ERC sur les secteurs à enjeux

❖ Synthèse des effets du PLUi sur le Grand Tétrás

Le PLUi Haut-Jura Saint-Claude contient des prescriptions très concrètes pour la préservation des habitats de la faune sauvage, et plus spécifiquement pour maintenir la quiétude et la fonctionnalité des milieux forestiers où vit le Grand Tétrás.

❖ Synthèse sur les effets cumulés des OAP

L'analyse individualisée des OAP a permis de mettre en évidence les effets de chacune sur tout ou partie des composantes environnementales. Au-delà des incidences sectorielles, il convient de prendre également en compte leurs effets cumulés. La matrice suivante synthétise les résultats de l'évaluation de chaque OAP. La dernière ligne résume les effets cumulés de l'ensemble des OAP sur chacune des composantes environnementales. La dernière colonne permet d'appréhender les effets de chacune des OAP sur l'ensemble des thématiques environnementales.

OAP et enjeu / thématiques									Cumul
★★	Chemin de la Chapelle	■	■	■	■	■	■	■	■
★★★	Les Mouilles	■	■	■	■	■	■	■	■
★★	ZA Chambouille III	■	■	■	■	■	■	■	■
★★	ZA au Querre	■	■	■	■	■	■	■	■
★★	La Brocatelle II	■	■	■	■	■	■	■	■
★	Chemin du Loup	■	■	■	■	■	■	■	■
★★★	ZA Sur le Bois	■	■	■	■	■	■	■	■
★	Sur Panissette	■	■	■	■	■	■	■	■
★	Rue du Lac	■	■	■	■	■	■	■	■
★	La croix Raffourg	■	■	■	■	■	■	■	■
★	Bas de Versac	■	■	■	■	■	■	■	■
★	Sur la Fontaine	■	■	■	■	■	■	■	■
★★	ZA Les Emboinchats	■	■	■	■	■	■	■	■
★★★	Sur la Semine	■	■	■	■	■	■	■	■
★★	Sur la Semine	■	■	■	■	■	■	■	■
★	Route des Darappes	■	■	■	■	■	■	■	■
★★	Rue de la Fruitière	■	■	■	■	■	■	■	■
★	Les Francs Comtois	■	■	■	■	■	■	■	■
★★	Rue des Crêtes	■	■	■	■	■	■	■	■
★	Sous les Champs	■	■	■	■	■	■	■	■
★★	Le Curtillet II	■	■	■	■	■	■	■	■
★★★	Gendarmerie	■	■	■	■	■	■	■	■
★	Crêt du Bief II	■	■	■	■	■	■	■	■
★★	Pratz	■	■	■	■	■	■	■	■
★	Le Grand Verger	■	■	■	■	■	■	■	■

OAP et enjeu / thématiques									Cumul
★	ZA Curtillet	■	■	■	■	■	■	■	
★	Chemin du Cantou	■	■	■	■	■	■	■	
★	Chemin du Cantou	■	■	■	■	■	■	■	
★★	Rue de Très la Ville	■	■	■	■	■	■	■	
★★	La Cheminée	■	■	■	■	■	■	■	
★★	Entrée du village	■	■	■	■	■	■	■	
★★	La Perrena	■	■	■	■	■	■	■	
★	Route de Viry	■	■	■	■	■	■	■	
★★	Les Avignonets	■	■	■	■	■	■	■	
★★	Extension Cinquétral	■	■	■	■	■	■	■	
★★	Chabot	■	■	■	■	■	■	■	
★★★	Les Bourguignons	■	■	■	■	■	■	■	
★★	Etables	■	■	■	■	■	■	■	
★	Chaumont	■	■	■	■	■	■	■	
★	Chevry	■	■	■	■	■	■	■	
★★	Combe aux chats	■	■	■	■	■	■	■	
★	Le Grand Essard	■	■	■	■	■	■	■	
★	Le Dîme	■	■	■	■	■	■	■	
★	La fin du Pré	■	■	■	■	■	■	■	
★★	Au Chapy	■	■	■	■	■	■	■	
★★	Chemin des épines	■	■	■	■	■	■	■	
★	Route de Genève	■	■	■	■	■	■	■	
★	Au Manon	■	■	■	■	■	■	■	
★★	Au Verger	■	■	■	■	■	■	■	
★	Impasse des Murets	■	■	■	■	■	■	■	
★★★	ZA du Péron	■	■	■	■	■	■	■	
★	Rue Victor Hugo	■	■	■	■	■	■	■	
★★★	Roche d'Enchelleux	■	■	■	■	■	■	■	
Effets cumulés									

Il en ressort que les OAP « ZA Sur le bois », « Gendarmerie » et « ZA du Péron » auront des incidences fortes sur l'environnement notamment en termes de biodiversité :

- Pour la première, avec la consommation d'une belle pelouse sèche à orchidées, habitat d'enjeu européen, et la présence de deux espèces protégées ;
- Pour la seconde, avec la destruction de zones humides, habitats naturels en régression, qui abritent généralement des espèces remarquables de la faune et de la flore, et protégées par le SDAGE Rhône-Méditerranée qui demande la mise en œuvre de mesures de compensation.

- La séquence Éviter-Réduire-Compenser a été mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration de cette OAP et a notamment conduit à réduire le périmètre de cette dernière de manière à protéger les milieux naturels intéressants situés au nord de la zone. Le site d'implantation de la gendarmerie a été déplacé au niveau de l'actuel bâtiment du SDIS afin de concentrer les impacts dans une zone déjà aménagée. La zone humide pourra être intégrée comme composante du projet pour la gestion des eaux pluviales ;
- Pour la troisième, avec l'implantation du projet dans un réservoir de biodiversité « Milieux ouverts du PNR » au sud, la présence d'un site Natura 2000 et la consommation d'une pelouse sèche de très bonne qualité, avec de nombreuses orchidées et une grande diversité végétale, et la présence de nombreux papillons et pollinisateurs.

Par ailleurs, les **effets cumulés de l'ensemble des OAP sectorielles auront des incidences fortes sur la consommation d'espace**, avec quelques 66 ha destinés à être, pour tout ou partie, ouverts à l'urbanisation.

Les **effets sur la biodiversité seront forts** mais pourront, pour certains, être réduits, voire compensés.

❖ Conclusion sur les effets cumulés des STECAL sur l'environnement

Dans les zones agricoles, naturelles et forestières des documents d'urbanisme, en principe inconstructibles ou de constructibilité très limitée, la délimitation de **Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)** peut être nécessaire pour gérer les activités existantes (extension, création de nouveaux bâtiments, aménagements, etc.), et y autoriser de nouvelles constructions, à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et sylvicoles et à la sauvegarde des espaces naturels.

28 STECAL ont été délimités en zones N (naturelles) et A (agricoles). L'analyse a permis de mettre en évidence les effets de chaque STECAL sur tout ou partie des composantes environnementales. Au-delà des incidences sectorielles, il convient de prendre également en compte leurs effets cumulés. La matrice suivante synthétise les résultats de l'évaluation de chaque STECAL. La dernière ligne résume les effets cumulés de chacun des STECAL sur toutes les composantes environnementales. La dernière colonne permet d'appréhender les effets cumulés de l'ensemble des secteurs sur chacune des thématiques environnementales.

Référence du STECAL								Cumul par STECAL
A*be1	■	■	■	■	■	■	■	■
A*be2	■	■	■	■	■	■	■	■
A*be3	■	■	■	■	■	■	■	■
A*be4	■	■	■	■	■	■	■	■
A*be5	■	■	■	■	■	■	■	■
A*be6	■	■	■	■	■	■	■	■
A*be7	■	■	■	■	■	■	■	■
A*be8	■	■	■	■	■	■	■	■
A*be9	■	■	■	■	■	■	■	■
A*be10, 11, 12	■	■	■	■	■	■	■	■
A*pe13	■	■	■	■	■	■	■	■
A*lav1, 2, 3	■	■	■	■	■	■	■	■
A*bo1	■	■	■	■	■	■	■	■
A*bo4	■	■	■	■	■	■	■	■
A*mo1	■	■	■	■	■	■	■	■

Référence du STECAL								Cumul par STECAL
A*se1	■	■	■	■	■	■	■	■
A*se2	■	■	■	■	■	■	■	■
N*be1	■	■	■	■	■	■	■	■
N*be2	■	■	■	■	■	■	■	■
N*be3	■	■	■	■	■	■	■	■
N*lav1	■	■	■	■	■	■	■	■
N*lav2	■	■	■	■	■	■	■	■
N*sc1	■	■	■	■	■	■	■	■
N*se1	■	■	■	■	■	■	■	■
Cumul par thématique	■	■	■	■	■	■	■	■

L'analyse croisées des **STECAL** indique que :

- Les divers secteurs ont un **effet cumulé fort sur la ressource foncière** : leurs surfaces cumulées représentent quelques 8 ha concernant, pour la très grande majorité, des espaces naturels, agricoles ou forestiers. L'incidence est d'autant plus forte que les secteurs sont dispersés et que leur aménagement conduira à un mitage de l'espace, tout particulièrement sur Bellecombe concernée par 13 STECAL ;
- Les projets auront un **impact modéré sur le paysage** : l'enjeu réside dans l'insertion de constructions au sein d'espaces à forte connotation naturelle ou agricole. Localement, les variations de relief et la végétation en place peuvent favoriser l'intégration. Un soin particulier devra être porté au traitement des aménagements pour favoriser leur intégration dans les sites qui les reçoivent ;
- **L'impact sur la biodiversité sera modéré** : il concerne moins la dégradation de milieux naturels remarquables, les secteurs à plus forts enjeux ayant été évités en amont, que la perturbation des continuités écologiques, en lien avec le mitage de l'espace. Des mesures peuvent également contribuer à favoriser la perméabilité des aménagements, par une large place laissée à la végétation, et un traitement adapté des clôtures. Une attention particulière devra être portée aux implantations situées en proximité de lisières forestières. On notera toutefois la présence de zones humides sur le secteur A*mo1 qui implique la définition soignée de l'aménagement avec mise en œuvre de la séquence ERC pour ne pas dégrader la zone humide ni son espace de bon fonctionnement.

Les autres composantes environnementales sont moins impactées : la dispersion et l'éloignement des secteurs vis-à-vis des centralités seront sources de déplacements et de consommations énergétiques et émissions de GES associées. Enfin, tous les STECAL se trouvent dans des secteurs d'aléas sismiques et de risque de retrait gonflement des argiles : les risques d'incidences peuvent être facilement réduits par la mise en place de mesures adaptées.

On notera enfin que **4 STECAL auront des effets globaux forts sur l'environnement**, en lien notamment avec la présence de zones humides et/ou d'autres milieux intéressants en termes de biodiversité : la mise en œuvre de la séquence ERC est indispensable pour définir les mesures ad hoc pour éviter, ou si besoin réduire voire compenser les incidences et réfléchir à l'opportunité de maintenir, ou pas, ces secteurs.

❖ Synthèse des emplacements des espaces réservés

Les Emplacements Réservés sont des servitudes instituées par les PLU(i) en vue de permettre la réalisation de projets de voies, d'équipements publics, d'espaces verts, de programmes de logements, etc. Ils permettent :

- D'anticiper l'acquisition d'un terrain en vue d'un projet précis ;
- Et, dans l'attente de celui-ci, d'y interdire tout autre projet de construction -ou tout du moins, toute construction qui ne serait pas compatible avec la réalisation à venir du projet pour lequel cet emplacement est réservé.

Il s'agit en conséquence d'une **servitude** limitant le droit à construire, puisqu'une autorisation d'urbanisme, et notamment un permis de construire, ne peut être délivré que si son objet est cohérent avec la destination de l'emplacement réservé.

Le tableau ci-dessous montre que les principaux risques d'incidences résultent de la création de stationnements, voiries, et carrefours, mais aussi d'équipements d'intérêt général et de loisirs, qui consomment des espaces agricoles et naturels. Ils répondent à besoins fonctionnels en lien direct avec les usages existants et l'attractivité touristique et de loisirs de pleine nature du territoire. Leur dimensionnement demeure strictement proportionné aux besoins identifiés, afin de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles.

Typologie d'ER								Cumul par ER
Stationnements, voiries, carrefours	■	■	■	■	■	■	■	
Aménagement / création de cheminements doux	■	■	■	■	■	■	■	
Aménagements en lien avec les ressources en eau	■	■	■	■	■	■	■	
Aménagements pour le ski de fond	■	■	■	■	■	■	■	
Autres ER	■	■	■	■	■	■	■	
Cumul par thématique								

Les emplacements réservés ont été définis à l'issue d'une analyse fine des contraintes du territoire, privilégiant des localisations en continuité des voies existantes, sur des secteurs à faible sensibilité agricole et environnementale. Cela contribue à réduire l'étalement urbain ainsi que les incidences sur le paysage et la biodiversité.

Les autres types d'ER auront des impacts globaux faibles à neutres.

Le PLUi, dans ses pièces réglementaires, comporte un ensemble de règles, outils et orientations qui contribueront à réduire les risques d'incidences négatives.

❖ Synthèses des incidences sur les sites Natura 2000

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé **Natura 2000**. Ce dernier est un ensemble de sites naturels identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats naturels.

La communauté de communes abrite 4 sites Natura 2000 :

- Forêts, corniches calcaires, ruisseaux et marais de Vulvoz à Viry
- Plateau du Lizon
- Forêt du Massacre
- Vallée et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen

Les quatre sites sont confrontés à des menaces similaires : fermeture des milieux ouverts, dégradation des zones humides et ripariennes, pressions forestières, fragmentation des habitats, pressions humaines (loisirs, urbanisation), et introduction d'espèces invasives.

Le projet de PLUi prévoit de façon générale une bonne prise en compte des sites Natura 2000 :

- La majorité des projets sont situés dans ou à proximité de l'enveloppe urbaine ;
- Les éléments remarquables susceptibles d'impacter les sites Natura 2000 sont majoritairement préservés voire renforcés.

Il n'aura **pas d'effets négatifs notables sur l'état de conservation des habitats naturels et habitats d'espèces** ayant justifié la désignation des sites.

Toutefois, certaines caractéristiques du projet nécessitent une certaine vigilance :

- Certains projets se situent au sein ou en périphérie immédiate de sites NATURA 2000 ;
- Les aménagements du domaine skiable peuvent avoir des incidences sur les milieux et sur les espèces, notamment le Grand Tétras ;
- La multiplication des STECAL, OAP, ER, etc. est susceptible de générer du mitage, même si au global les surfaces restent marginales au regard de la superficie des sites Natura 2000.

Certains aménagements seront toutefois soumis à évaluation d'incidences Natura 2000. Le SCoT impose notamment que tout projet d'extension ou de création de pistes soit soumis à une évaluation des Incidences Natura 2000. Une attention particulière devra être portée au défrichement, à l'enneigement et à la période de travaux.

Chapitre V. ALTERNATIVES ENVISAGEES ET JUSTIFICATION DU PROJET RETENU

5.1. Explications des choix faits au regard des objectifs de protection de l'environnement

5.1.1. Les motifs supra-communaux qui guident le projet

Le contexte national et local a guidé l'élaboration du PLUi de la CCHJSC. Il met en avant l'importance des enjeux climatiques, énergétiques et de préservation des ressources et de la biodiversité, ainsi que des enjeux de santé publique.

❖ De nouveaux défis à relever

Les évolutions de ces 10 dernières années marquent un tournant majeur, passant d'un urbanisme de « consommation » (extension sur les espaces agricoles et naturels) à un urbanisme de « régénération » (reconstruction de la ville sur elle-même).

Le PLUi de la CCHJS est concerné par ces nombreux changements et plus particulièrement deux mutations majeures liées à la stratégie nationale Bas Carbone et à la Loi Climat et Résilience qui fixent les objectifs vers lesquels tous les territoires doivent converger à l'horizon 2050 :

- Atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) : il s'agit de diviser par deux de la consommation foncière réelle d'ici à 2031 (par rapport aux 10 années écoulées) et de tendre vers la zéro artificialisation nette à horizon 2050. Cela passe par la réduction des zones à urbaniser (AU), la reconquête des friches et la densification, ce qui contribue à la préservation de la biodiversité et des sols vivants (stockage de carbone) L'optimisation du foncier concerne toutes les politiques publiques : transitions énergétiques, activités économiques, équipements, habitat, infrastructures, etc. ;
- Atteindre le Zéro Émission Nette (ZEN) : le PLUi devient un outil de production énergétique. Il s'agit de porter la part d'énergie renouvelable à 40 % d'ici 2030 (contre 20 % actuellement) en installant notamment 60 000 ha de photovoltaïque au sol et en solarisant les toitures, et en portant la part de l'éolien à 23% de la production d'électricité (Source : stratégie bas carbone de la France), de décarboner les transports, par exemple en réduisant les kilomètres parcourus par personne et en augmentant la part des trajets à pied ou à vélo, d'augmenter la part de l'agriculture bio, d'augmenter les puits de carbone permettant de capter et stocker géologiquement le CO₂, par exemple en plantant des arbres ...

Le contexte réglementaire concerne également la biodiversité et le cycle de l'eau : la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) est devenue le cœur de l'évaluation environnementale. Parmi les principales évolutions figurent le renforcement des obligations de désimperméabilisation des sols et de gestion des eaux pluviales à la parcelle ce qui contribue à la lutte contre les îlots de chaleur urbains et à la recharge des nappes phréatiques.

❖ Des objectifs qui s'imposent au PLUi

Le PLUi obéit à une organisation hiérarchique, en ce sens qu'il doit intégrer les orientations d'autres documents dits supérieurs (ou documents supra) dont il doit respecter des règles. Parmi les plus structurants figurent le Schéma de Cohérence Territoriale et le Plan Climat-Air-Energie Territorial.

5.1.2. Les motifs qui ont été retenus pour l'élaboration du PLUi

❖ **Choix retenus pour établir le PADD**

Après l'élaboration du diagnostic territorial, celle du PADD a été conduite dans le cadre d'un processus continu d'association des habitants sous forme de réunions publiques et d'ateliers de travail, des techniciens de la communauté de communes et des élus du territoire au travers d'un projet de territoire, des Comités de pilotage (COPIL), des ateliers de co-construction entre élus, techniciens et personnes publiques associées menés en novembre 2024. Il reprend les grands axes coconstruits lors de ces temps d'échanges, pour fixer les grandes orientations sur le territoire en réponse aux besoins et priorités de chacun à un horizon de 10 ans, selon les dispositions de l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme. Il transcrit également les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Haut-Jura. Le PADD se matérialise par trois grandes ambitions qui ont guidé l'élaboration du PADD de façon transversale, en tant que fil rouge de la démarche :

- Un développement économique équilibré, diversifié et complémentaire,
- La singularité d'un territoire de nature préservé à l'identité forte,
- Une qualité de vie privilégiée et à préserver, une démographie à stabiliser.

Plusieurs enjeux environnementaux stratégiques, notamment identifiés à partir de l'état initial de l'environnement et du diagnostic, ont conduit à la définition ces grandes ambitions.

❖ **Choix retenus pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

L'OAP « **continuités écologiques** » a pour ambition de présenter les orientations d'aménagement en lien avec le volet Biodiversité, ce volet occupant une place prégnante au cœur du PLUi.

Face aux défis climatiques du territoire et en déclinaison du PADD, les orientations retenues au sein de l'OAP « continuités écologiques » sont les suivantes :

- Préserver les continuités écologiques = armature écologique principale
- Développer la nature dans l'espace urbain
- Intégrer et améliorer le cycle de l'eau

Chaque orientation propose plusieurs principes d'aménagement concrets visant à mieux intégrer les orientations du PADD citées ci-avant dans les projets d'aménagement. Ces mesures sont illustrées de schémas que les projets devront prendre en compte. Les travaux et opérations soumis à autorisation droit des sols devront être compatibles avec l'OAP « continuités écologiques ».

Les **OAP sectorielles** concernent essentiellement des secteurs zonés en « zones à urbaniser », ainsi que certains espaces en dents creuses localisés en enveloppe urbaine pouvant accueillir une opération et de plus de 2 500 m² pour l'habitat ou de l'activité. Elles permettent aux communes d'obtenir une certaine cohérence et des exigences qualitatives entre les futures zones d'urbanisation, dans une recherche de bonne intégration avec le tissu bâti existant.

Des dispositions générales s'appliquent de façon systématique à toutes les OAP. Le but est d'encadrer les urbanisations à venir selon le respect des enjeux environnementaux suivants :

- La limitation des dépenses énergétiques et d'amélioration du confort thermique des logements : principe d'urbanisme bioclimatique, valorisation des capacités d'inertie thermique et/ou de stockage de la chaleur,
- La limitation de l'empreinte des constructions : utilisation de matériaux biosourcés ou géosourcés,
- Le déploiement de dispositifs de production d'énergies renouvelables

- La prise en compte des risques : secteurs potentiellement inondables et sujets aux remontées de nappes, retrait-gonflement des argiles, ruissellement des eaux pluviales ;
- La prise en compte des sites potentiellement pollués (CASIAS) ;
- La limitation de l'exposition du bruit.

Des orientations spécifiques à chaque secteur de projet les accompagnent.

❖ **Choix retenus pour établir le règlement**

Le document graphique du règlement divise le territoire en zones définies en fonction des spécificités du territoire et de la volonté de conduire des projets de revitalisation d'un certain nombre de sites constituant notamment des friches.

Les **zones urbaines mixtes** (notamment les zones UA, UB, UC) correspondent aux cœurs de villes, bourgs et quartiers résidentiels. L'enjeu environnemental majeur de ces zones est de réussir une densification qualitative : construire davantage dans l'enveloppe urbaine existante pour préserver les espaces naturels extérieurs (objectif ZAN), tout en garantissant la nature en ville et la gestion des ressources.

Le règlement définit des prescriptions spécifiques pour les **zones à vocation économique** (UE pour les équipements, UY pour les activités économiques et sous-secteurs, et UT pour les activités touristiques). L'enjeu est de permettre le développement de l'emploi et de l'accueil tout en protégeant les ressources sensibles du massif jurassien.

La **zone agricole** A fait l'objet d'une protection particulièrement rigoureuse. L'enjeu n'est pas seulement de préserver une activité économique, mais de garantir le rôle écologique majeur que jouent les espaces agricoles dans le massif jurassien.

La **zone N** (Naturelle) est le pilier de la protection écologique du territoire. Compte tenu du relief et de la biodiversité exceptionnelle (Parc Naturel Régional du Haut-Jura), les enjeux environnementaux y sont traduits par des contraintes d'urbanisme fortes.

5.2. Raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables

L'évaluation environnementale a accompagné l'ensemble de la procédure afin de permettre la prise en compte des enjeux environnementaux à toutes les étapes du projet. Elle s'est attachée à mettre en œuvre la séquence ERC :

- Éviter les zones à fort enjeu (espaces écologiques stricts, murgers protégés).
- Réduire les impacts résiduels par la proposition de mesures d'adaptation.
- Compenser, si nécessaire, les impacts qui n'ont pu être évités ou réduits.

❖ **Le choix des secteurs de développement**

Le choix de la délimitation des secteurs de projet s'est fait en deux temps :

- Une actualisation des projets des communes en fonction :
 - De l'évolution des volontés et ambitions communales par rapport au PLU communal et en fonction des orientations du PADD du PLUi,
 - De l'état d'avancement des secteurs de projet ciblés dans les PLU communaux.
- L'apparition de nouveaux projets pouvant faire l'objet d'OAP.

L'évaluation environnementale est intervenue très en amont avec, dans un premier temps (janvier 2025), l'analyse des enjeux environnementaux de 44 secteurs présélectionnés sur la base de critères écologiques qui ont permis de mettre en évidence des **zones sans enjeu rédhibitoire (niveau 1)** a priori (hors analyse terrain), des **zones avec des enjeux forts (niveau 2)** en termes de biodiversité, risques, nuisances, etc. à prendre en compte dans l'aménagement et des **zones avec des enjeux très forts à rédhibitoires (niveau 3)** a priori (tels que des zones humides, des milieux naturels et/ou agricoles potentiellement favorables à une forte biodiversité, des secteurs exposés aux risques naturels, etc.) qu'il était préférable d'éviter.

Les zones analysées ont été proposées par les élus au vu d'un classement en zone à urbaniser au document d'urbanisme en vigueur que les élus souhaitaient maintenir et/ou étendre, ou au contraire sur lesquelles ils s'interrogeaient, ou encore de demandes de nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation.

Des vérifications de terrain réalisées en juin et octobre 2025 ont permis de préciser les enjeux des secteurs pressentis et, en tant que de besoin, de nouvelles zones, avec notamment une qualification des types d'occupation des sols et la réalisation, en tant que de besoin, de vérifications de la présence / absence de zones humides.

Quelques alternatives ont été étudiées sur certaines zones pour trouver une solution de moindre incidence sur l'environnement.

Certaines ont conduit à l'abandon des zones pressenties pour le développement. Ne sont présentées ci-après que les zones de projet conservées et ayant fait l'objet d'ajustements pour réduire les risques d'incidences sur l'environnement.

❖ **Le choix pour l'OAP thématique « continuités écologiques »**

Sur la forme

La CC HJSC a fait le choix d'élaborer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique dédiée aux continuités écologiques afin d'assurer une meilleure prise en compte de la trame verte et bleue dans les projets d'aménagement et d'urbanisation. Ce choix est motivé par la présence, sur le territoire, de plusieurs réservoirs de biodiversité et corridors écologiques identifiés dans le cadre du diagnostic environnemental (zones humides, ripisylves, cours d'eau, massifs forestiers, prairies permanentes ...), ainsi que par l'existence d'espèces et d'habitats à enjeu patrimonial nécessitant le maintien de zones de quiétude et la limitation de la fragmentation des milieux.

Elle détaille les moyens à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs du PADD sur la thématique des continuités écologiques, à savoir « **Affirmer l'armature écologique comme socle de l'évolution du territoire** ».

Orientations du PADD	Orientations de l'OAP thématique
Protéger les réservoirs de biodiversité écologiques	Protéger les réservoirs de biodiversité forestiers Protéger les lisières des réservoirs boisés
Protéger strictement les zones humides	Préserver les continuités écologiques des milieux humides
Protéger les éléments de la trame bleue et permettre leur restauration	Préserver, voire renforcer, les continuités des cours d'eau et leur espace de mobilité
Protéger les pelouses sèches et les landes	Préserver les continuums agro-pastoraux Préserver les patches de pelouses sèches

Orientations du PADD	Orientation de l'OAP thématique
Maintenir la fonctionnalité des corridors écologiques	Mettre davantage en lien les massifs et le territoire Préserver, voire renforcer, les continuités des cours d'eau et leur espace de mobilité Favoriser la mise en place du principe de « trame noire » Eviter de créer de nouveaux obstacles ou ruptures Favoriser la renaturation des continuités écologiques dégradées Concilier activités de tourisme et loisirs nature avec la préservation du patrimoine naturel
Préserver les infrastructures agroécologiques (haies, murs de pâtures, murgers, murets, bosquets, arbres isolés, mares, etc.)	Consolider le socle éco-paysager et développer de nouvelles continuités
Prendre en compte le patrimoine naturel et la biodiversité dans les aménagements urbains	S'appuyer sur la trame des espaces publics, vecteurs de Nature en ville Soigner la transition entre les parcelles privées et le domaine public Renforcer les continuités écologiques via les espaces relais Concevoir des espaces de stationnement perméables et végétalisés Intégrer les voiries dans la trame végétale Mettre en œuvre une gestion différenciée Développer la biodiversité au travers des plantations Créer des zones refuge pour la petite faune et permettre les échanges Favoriser la biodiversité dans le bâti S'appuyer sur le réseau modes doux pour développer un maillage végétal Favoriser la mise en place du principe de trame noire

❖ **Le choix des outils réglementaires**

La délimitation des zones veille à traduire au mieux les orientations du PADD qui ont été fondées notamment sur un travail approfondi de diagnostic. En effet, une analyse fine des quartiers et de leur occupation a été réalisée dans le cadre du diagnostic de manière à respecter au mieux dans le règlement et le zonage, les caractéristiques de chaque quartier ou ensemble urbain. Tous ces éléments ont été pris en compte dans le nouveau plan de zonage et le règlement.

Le choix a été fait de définir un nombre restreint de zones et de sous-secteurs, et éviter leur multiplication. En complément ont été mobilisés des outils d'urbanisme permettant d'affiner les règles en cohérence avec les enjeux concernés et notamment des trames graphiques au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme par grandes composantes environnementales avec des règles associées, définies en fonction de leurs enjeux respectifs. Ont ainsi été ciblés les réservoirs de biodiversité, les continuités écologiques, les zones humides, les cours d'eau, les haies et alignements d'arbres ...

Chapitre VI. MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE

6.1. Synthèse des méthodes

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme n'est pas une simple étude d'impact à vocation opérationnelle. Elle permet d'identifier la compatibilité entre des éléments déjà étudiés et connus, à savoir les enjeux environnementaux du territoire, et les orientations fixées pour son développement. Les outils ont donc eux aussi été adaptés : plus que des investigations techniques ciblées, la mission a requis une démarche de réflexion, d'analyse et de synthèse.

6.1.1. Analyse de l'articulation avec les plans et programmes

Cette partie de la mission vise à appréhender la bonne prise en compte et/ou compatibilité du PLUi avec les documents cadres supra-communaux.

Dans un premier temps ont été sélectionnés les plans et programmes retenus pour cette analyse. Celle-ci a été menée sur la base des documents approuvés et rendus publics à la date de l'exercice.

Au travers de la sélection préalable de ces plans et programmes, il s'agissait d'identifier, le plus en amont possible, les orientations et objectifs auxquels le PLUi doit répondre, afin de pouvoir vérifier, chemin faisant leur bonne intégration.

Au stade du PADD il a été vérifié que les orientations générales du projet politique étaient cohérentes avec celles des plans et programmes sélectionnés. Une fois le projet abouti, une dernière analyse a été faite afin d'appréhender l'intégration de tout ou partie des objectifs définis par ces documents.

6.1.1. État initial de l'environnement

Dans un premier temps a été dressé un état initial de l'environnement stratégique, c'est-à-dire non encyclopédique, mais visant les problèmes principaux pouvant se poser sur le territoire. Conformément au Code de l'Urbanisme, cet état initial traite de la préservation des paysages, du patrimoine naturel et bâti, de la gestion de la ressource en eau, du climat et des choix énergétiques, de la prévention des risques et nuisances.

À ce stade, le rôle de l'évaluation environnementale est de présenter les tendances observées, constituant un « état zéro » de l'environnement. La précision et la pertinence de l'étude sont directement liées au volume et à la qualité des informations qui ont pu être recueillies. L'approche a été à la fois descriptive et prospective et a permis de mettre en évidence les atouts, faiblesses, opportunités et menaces propres à chaque thème de l'environnement. Pour chaque thématique ont été formulés les enjeux, qui ont été hiérarchisés au regard de la capacité du PLUi à agir.

Cette approche permet d'avoir une vision synthétique et stratégique des problématiques à prendre en compte impérativement dans le PLUi. Elle constitue une ligne directrice pour l'évaluation du projet d'aménagement, des objectifs d'accueil de la population, des choix de développement, de la réglementation adoptée.

Mosaïque Environnement, chargé de la bonne mise en œuvre de l'évaluation environnementale du projet, est intervenu sur la production de l'état initial de l'environnement. Ce dernier a été réalisé sur la base des données collectées auprès de différentes entités et services (DREAL, DDT, IGN, INPN, Géorisques, etc.).

6.1.2. Evaluation environnementale

❖ Élaboration de la grille d'évaluation

L'évaluation des effets du PLUi sur l'environnement résulte du croisement des orientations du PADD (et de leur transcription réglementaire dans les règlements écrit et graphique et les Orientations d'Aménagement et de Programmation) avec les enjeux environnementaux suivant le principe du questionnement évaluatif. 7 questions évaluatives ont été retenues à partir des enjeux issus de l'état initial de l'environnement et de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme qui définit des objectifs environnementaux pour les documents d'urbanisme.

❖ Évaluation du PADD

L'analyse a été menée selon deux approches complémentaires :

- Une vérification de la prise en compte des enjeux environnementaux issus de l'état initial de l'environnement, avec proposition, en tant que de besoin, de confortements du projet ;
- Une analyse des incidences des orientations générales sur les enjeux environnementaux, mettant en exergue les points de vigilance à anticiper dans la traduction réglementaire.

Les résultats de cette première évaluation ont été valorisés dans le cadre de l'écriture du PADD. Ils sont consignés dans un chapitre dédié.

❖ Évaluation des incidences du projet du PLUi

Les règlements écrits et graphiques

L'analyse du zonage a été réalisée à partir d'un croisement cartographique entre les enjeux environnementaux et le règlement graphique. Une analyse du règlement écrit des diverses zones a été menée afin de vérifier l'adéquation des dispositions correspondantes.

Afin de garantir la cohérence des réflexions, des séances spécifiques de travail et d'échanges ont été organisées avec les élus et le cabinet d'urbanisme.

Elles ont permis une information respectueuse sur les démarches, des éventuelles difficultés rencontrées, des projets impactant les diverses réflexions (cf. chapitre concernant la justification du projet retenu).

Les secteurs de projets

Des visites de terrain ont été réalisées à plusieurs moments afin d'appréhender le territoire dans sa globalité. Des prospections sur les secteurs d'OAP ont été menées en plusieurs sessions, après information par la CCHJS des propriétaires pour obtenir l'autorisation de pénétrer sur leurs parcelles. Elles ont été menées à chaque fois par un naturaliste et un chargé d'études en environnement (cf. sur les zones humides).

Chaque secteur pressenti pour le développement a été étudié à l'aide d'une grille de critères permettant une analyse transversale et multithématique des enjeux sur chaque parcelle. Cette analyse a vocation à guider les élus dans le choix des futures parcelles de développement et à permettre la définition d'OAP intégrant au mieux les atouts et contraintes des sites concernés. Des fiches de synthèse récapitulent ces informations pour chaque site analysé : elles sont jointes en annexe du présent rapport.

Visites de terrain et diagnostic des zones humides

Un inventaire de terrain a été réalisé du 17/06/2025 au 20/06/2025, du 28/07/2025 au 30/07/2025 puis du 21/10/2025 au 24/10/2025 par 1 naturaliste et 1 chargé d'études en aménagement de Mosaïque Environnement. La visite de terrain a consisté en un repérage de la végétation et la réalisation de sondages pédologiques sauf lorsque la présence de végétation humide était évidente.

Pour délimiter les zones humides, les points pédologiques sont placés en fonction de la topographie de la zone d'étude : une analyse visuelle de la parcelle est faite et les zones homogènes sur le plan topographique et d'occupation des sols repérées. Un sondage pédologique est réalisé pour chacune des zones ainsi délimitées.

Les inventaires pédologiques réalisés permettent d'aboutir à une définition du périmètre des zones humides en adéquation avec le niveau de précision requis au stade de l'élaboration d'un document de planification.

6.2. Difficultés rencontrées

Les principales difficultés rencontrées lors de l'évaluation environnementale ont été les suivantes :

- Un délai très contraint pour rédiger, à partir des pièces quasi définitives, l'évaluation environnementale
- Des difficultés à collecter les données relatives aux ressources en eau

D'autres facteurs ont en revanche été facilitateurs :

- un travail itératif régulier avec la collectivité et les bureaux d'études sur la préparation des pièces réglementaires. Ce travail a permis d'intégrer, chemin faisant, les enjeux environnementaux.
- l'intervention de Solucray qui a permis de mobiliser les parties prenantes, dont la population, de faire remonter leurs attentes et besoins, et d'animer la démarche
- l'intervention des différents services de la CC HJSC qui ont apporté leurs expertises sur différents sujets tels que l'urbanisme, le climat et l'énergie, la biodiversité, la mobilité...

Les échanges ont permis d'enrichir le dossier.

Chapitre VII. DISPOSITIF DE SUIVI

Les indicateurs retenus ont été choisis pour leur pertinence vis-à-vis des effets négatifs prévisibles identifiés lors de l'analyse des incidences du PLUi sur l'environnement. Ont été proposés trois types d'indicateurs :

- Des indicateurs **d'état** (qualité de l'environnement du territoire) basés sur des données d'observation, ... ;
- Des indicateurs de **pression** (rejets, prélèvements, atteintes physiques) reflétant l'évolution des pressions exercées par les activités humaines sur l'environnement ;
- Des indicateurs de **réponse** : ils reflètent la bonne application des mesures proposées et l'évolution de l'environnement sous l'effet de ces dernières.

Le tableau suivant présente une synthèse de ces indicateurs, par thématique :

Thématique	Indicateurs
 Paysage et patrimoine	Niveau d'ouverture des points de vue
	Évolution du patrimoine bâti identifié dans le PLUi
	Compacité de la forme urbaine : Nb de lgts par hectare par zones du PLUi et au sein des OAP
	Évolution de la qualité des fronts urbains notamment aux abords des axes de communication et entrées de ville
	% de bâti ancien rénové
	Nombre d'hectares de friches réhabilités
 Ressources du sol et du sous-sol	Taux d'emprise végétale dans le territoire urbain (%)
	Consommation annuelle des ENAF jusqu'à 2037 et 2047
	La consommation annuelle d'espace NAF par habitant accueilli
	Part du renouvellement urbain dans la production de logements (selon l'armature)
	Évolution du taux de vacance des logements sur le territoire
 Biodiversité	Évolution des superficies des espaces identifiés comme réservoirs de biodiversité (A statut/local)
	Part des espaces naturels et semi naturels contribuant à la qualité de la matrice naturelle : prairies, landes milieux humides, forêts mélangées, espaces agricoles en friches
	Superficies en zones humides
	Superficies en pelouses sèches
	Part des différents types d'occupation du sol : espace urbain, activités économiques, infrastructures, espaces agricoles, espaces naturels (%)
	Suivi des mesures de surfaces d'occupations des sols et d'imperméabilisation / désimperméabilisation en m ²
	Ressources en matériaux : nombre et superficie des carrières, besoin/ressource (tonnage)
	Surface des réservoirs de biodiversité inventoriés et part qu'ils représentent au sein de l'armature verte (nombre, pourcentage, carte)
	Taux d'emprise végétale dans le territoire urbain (%)

Thématique	Indicateurs
 Cycle de l'eau	Suivi de piézomètres, selon la géologie, présence d'aquifères (nombre, volume, m ³)
	Volumes d'eau prélevés annuellement par usage (agriculture, industrie, alimentation en eau potable) et par ressource, par rapport à la ressource disponible
	Nombre de jours par niveau de restriction (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise)
	Nombre de communes dont le rendement du réseau eau potable a atteint le seuil réglementaire / nombre total de communes (%)
	Nombre de km de réseaux, état des réseaux
	Nombre de captages situés sur le territoire ayant une problématique qualitative (bactériologies et/ou nitrates et / ou pesticides/métallique)
	Nombre de périmètres de captages bénéficiant d'une protection maximale et d'actions pour lutter contre les pollutions
	Nombre de STEU déclarées non conforme au moins une fois / nombre total de STEU sur le territoire
	Capacités résiduelles des STEU = ((Capacité nominale - charge maximale Brute de Pollution Organique) / 0,06 EqH (équivalent habitant))
	Analyse de l'évolution de l'état des masses d'eau superficielles
	Nombre de communes couvertes par schémas approuvés / nombre de communes (%)
	Évolution de la part des différents types d'occupation du sol (espace urbain, d'activités économiques, infrastructures, espaces agricoles, espaces naturels) en %
	Évolution des surfaces désimperméabilisées/renaturées (hectares)
 Risques	Part du territoire soumise à un Plan de prévention du risque inondation (PPRI), un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ou un risque géologique (surface, carte)
	Risque de sécheresse/canicule : via le suivi de la demande en eau, de la pluviométrie et des températures
	Nombre d'incendie et ha détruits
	Nombre d'habitants exposés en zone inondable (nombre, pourcentage, carte)
 Air, énergie, climat	Consommation énergétique globale du territoire dont la part résidentielle, transport, tertiaire, industrie, agriculture (nombre ; %)
	Production d'énergie renouvelable du territoire et part dans la consommation globale (nombre, %) type (hydro, géothermie, solaire, PV, bois)
	Parts de chaque mode dans les déplacements des habitants (pourcentage, carte)
	Part de la population et des emplois à moins de 500 m des lignes du réseau de TC et à moins de 1 km d'un arrêt de bus ou d'une gare (pourcentage, carte)
	Nombre espaces de stationnement pour les vélos (nombre, carte)
	Émissions de gaz à effet de serre par secteur d'activités (résidentiel, transport, tertiaire, industrie, agriculture). Nombre, pourcentage